



PREFET DU LOIRET

Direction départementale
de la protection des populations

Service de la sécurité
de l'environnement industriel

AFFAIRE SUIVIE PAR Marie-Agnès GAULT
TELEPHONE 02.38.42.42.76
COURRIEL marie-agnes.gault@loiret.gouv.fr
REFERENCE ARRETES / AUTORISATIONS / CENTRALE BIOGAZ CHAUMONT /
AP DEFINITIF

A R R E T E

**autorisant la SARL CENTRALE BIOGAZ DE CHAUMONT
à exploiter une unité de méthanisation de déchets non dangereux
sur le territoire des communes de CORQUILLEROY et de PANNES, parc d'activités de Chaumont,
et à procéder à l'épandage des digestats solides et liquides issus du procédé de méthanisation**

Le Préfet du Loiret
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

- VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux),
- VU le code de la santé publique, et notamment les articles R. 1416-1 et suivants,
- VU le code de l'environnement, et notamment ses titres I^{er} et IV du livre V,
- VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) codifiée à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement,
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des ICPE soumises à autorisation,
- VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des ICPE soumises à autorisation,
- VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets,
- VU l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009 modifié fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de méthanisation soumises à autorisation (rubrique n° 2781 de la nomenclature des ICPE) en application du titre I^{er} du livre V du code de l'environnement,
- VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des ICPE soumises à autorisation,
- VU l'arrêté ministériel du 24 septembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2910-B de la nomenclature des ICPE,
- VU l'arrêté ministériel du 23 novembre 2011 modifié fixant la nature des intrants dans la production de biométhane pour l'injection dans les réseaux de gaz naturel,

- VU la demande présentée le 16 décembre 2014, complétée le 23 juillet 2015, par la SARL CENTRALE BIOGAZ DE CHAUMONT, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de méthanisation de déchets non dangereux, d'une capacité maximale de 24 786 tonnes par an, sur le territoire des communes de CORQUILLEROY et de PANNES, parc d'activités de Chaumont,
- VU le dossier déposé à l'appui de cette demande, auquel sont notamment intégrées une étude de dangers et une étude d'impact, ainsi que les plans annexés,
- VU les courriers de l'inspection des installations classées, de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) du Centre-Val de Loire, en date des 5 février et 7 mai 2015, adressés à l'exploitant et formulant des demandes de compléments à apporter sur la demande susvisée,
- VU l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2015 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur la demande d'autorisation susvisée, du 14 décembre 2015 au 16 janvier 2016 inclus, sur le territoire des communes de CORQUILLEROY et de PANNES,
- VU l'avis émis par l'autorité environnementale le 13 octobre 2015,
- VU l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;
- VU les registres de l'enquête,
- VU les avis exprimés par les services administratifs et organismes consultés,
- VU les avis émis par les conseils municipaux d'AMILLY, CEPOY, MONTCRESSON, NARGIS, PANNES, SAINT HILAIRE SUR PUISEAUX et THIMORY,
- VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 31 janvier 2016, reçus le 1^{er} février 2016,
- VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées, de la DREAL du Centre-Val de Loire, en date du 2 mai 2016,
- VU le retour du pétitionnaire en date du 7 mars 2016 sur le projet de prescriptions ;
- VU le courrier transmis par la SARL CENTRALE BIOGAZ DE CHAUMONT, en date du 13 avril 2016, relatif à la justification des capacités techniques et financières de la société,
- VU la notification à l'intéressé de la date de réunion du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST), et des propositions de l'inspection,
- VU l'avis émis par le CODERST, lors de sa séance du 26 mai 2016 au cours de laquelle l'exploitant a été entendu,
- VU la notification à l'exploitant du projet d'arrêté statuant sur sa demande,
- VU le courriel de l'exploitant en date du 7 juin 2016 formulant des remarques sur ce projet d'arrêté,
- VU le courriel en réponse de la Direction Départementale de la Protection des Populations du Loiret adressé à l'exploitant le 10 juin 2016,
- CONSIDERANT que la SARL CENTRALE BIOGAZ DE CHAUMONT a justifié ses capacités techniques et financières,
- CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, et notamment le titre I^{er} du livre V, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients pour les intérêts de l'installation, visés à l'article L. 511-1 du code précité, peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,
- CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie et, d'autre part, de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau, et permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement,

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,
SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Loiret,

A R R E T E

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La SARL CENTRALE BIOGAZ DE CHAUMONT, dont le siège social est situé 45 impasse du Petit Pont, 76230 ISNEAUVILLE, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire des communes de CORQUILLEROY et de PANNES, parc d'activités de Chaumont (coordonnées Lambert 93 X=674,846 km et Y=6770,644 km), les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION OU SOUMISES A ENREGISTREMENT

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation, à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Libellé de la rubrique (activités)	Rubrique	Régime*	Observation
Installation de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production. Méthanisation de matière végétale brute, effluent d'élevage, matières stercoraires, déchets végétaux d'industries agroalimentaires : la quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 60 t/j.	2781-1a	A	Capacité annuelle de traitement : 24 786 t, soit une capacité de 68 t/j
Installation de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production. Méthanisation d'autres déchets non dangereux.	2781-2	A	
Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. Lorsque les produits consommés, seuls ou en mélange, sont différents de ceux visés en A et C ou sont de la biomasse telle que définie au b(ii) ou au b(iii) ou au b(v) de la définition de la biomasse, et si la puissance thermique nominale de l'installation est supérieure à 0,1 MW, mais inférieure à 20 MW : en cas d'utilisation de biomasse telle que définie au b (ii) ou au b (iii) ou au b (v) de la définition de biomasse, ou de biogaz autre que celui visé en 2910-C, ou de produit autre que biomasse issu de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement.	2910-B-2a	E	Chaudière alimentée au biogaz d'une puissance de 0,5 MW
Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10⁵ Pascals et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant inférieure à 10 MW.	2920	NC	Injecteur au réseau (biométhane) Compression : 0,02 à 0,03 MW

Libellé de la rubrique (activités)	Rubrique	Régime*	Observation
Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines, étant, pour les stockages autres que ceux enterrés ou en double enveloppe avec système de détection de fuite, inférieure à 50 t.	4734	NC	Stockage double enveloppe : capacité unitaire de 3 m ³ de fioul Ce stockage est pourvu d'un dispositif de détection de fuite fonctionnel
Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant inférieur à 100 m ³ d'essence ou 500 m ³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m ³ . <i>Nota : Les débits sont exprimés pour une température de gaz de 273,15 K à une pression de 101,325 kPa.</i> <i>Essence : tout dérivé du pétrole, avec ou sans additif, d'une pression de vapeur saturante à 20 °C de 13 kPa ou plus, destiné à être utilisé comme carburant pour les véhicules à moteur, excepté le gaz de pétrole liquéfié (GPL) et les carburants pour l'aviation.</i>	1435	NC	Quantité de fioul distribuée annuellement : 15 m ³ /an

* A (Autorisation) ou E (Enregistrement) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

La quantité journalière de matières traitées au sein de l'unité de méthanisation est au maximum de 68 tonnes/j (2781-1 et 2781-2 en mélange).

ARTICLE 1.2.2. INSTALLATION CONCERNEE PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE LOI SUR L'EAU

Pour mémoire, l'installation est visée par la rubrique de la nomenclature eau suivante :

Numéro de la rubrique	Libellé de la rubrique	Quantité autorisée	Classement
2.1.4.0.	Epandage d'effluents ou de boues, à l'exception de celles visées à la rubrique 2.1.3.0, la quantité d'effluents ou de boues ayant les caractéristiques suivantes : azote total supérieur à 10 t/an ou volume annuel supérieur à 500 000 m ³ /an ou DBO ₅ supérieure à 5 t/an.	1 105 t/an de N	Autorisation

ARTICLE 1.2.3. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieuxdits suivants :

Communes	Parcelles
Rue du Haut Moreau – Parc d'activités de Chaumont – CORQUILLEROY / PANNES	ZB 143 (parcelle sur PANNES) et ZO 654 (parcelle sur CORQUILLEROY)

Les installations citées à l'Article 1.2.1. ci-dessus du présent arrêté sont reportées, avec leurs références, sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

La surface de l'emprise des aménagements réalisés dans le cadre de l'autorisation est de 17 613 m², dont 6 783 m² sur la commune de CORQUILLEROY et 10 830 m² sur la commune de PANNES.

ARTICLE 1.2.4. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISEES

L'établissement, comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- un bâtiment / hangar de dépotage / de réception de 450 m² ;
- un bâtiment administratif et local technique ;
- une trémie d'alimentation des déchets solides ;
- un casier de dépotage des déchets solides ;
- un atelier de réception et de préparation des déchets à hygiéniser ;
- une cuve de réception des déchets liquides ;
- une cuve de sous produits animaux de catégorie 3 ;
- deux digesteurs rectangulaires de type piston mésophile de 2 140 m³ unitaire de volume utile;
- un post-digester de méthanisation des déchets de 934 m³ utiles ;
- une plate-forme extérieure étanches (béton / enrobé ou équivalent) de stockage des digestats solides de 3 637 m² (capacité maximale de stockage de 12 730 m³, soit une hauteur maximale de stockage de 3,5 mètres) ;
- une citerne souple confinée étanche de stockage des digestats liquides de 667 m² (capacité maximale de stockage de 1 000 m³, soit une hauteur maximale de stockage de 1,5 mètre) ;
- une unité de purification du biogaz ;
- une chaudière d'appoint de 0,5 MW fonctionnant au biogaz et régulant notamment la température du digesteur ;
- une torchère de sécurité de brûlage du biogaz et du biométhane ;
- un bassin d'eaux pluviales ;
- un bassin d'eaux pluviales sales susceptible d'être utilisé comme bassin de confinement des éventuelles eaux d'extinction incendie ;
- un pont à bascule ;
- une unité d'hygiénisation pour les déchets devant l'être et ayant une capacité de 5 m³. Les déchets devant être hygiénisés sont entreposés dans une cuve de 30 m³ située dans un local spécifique ;
- un groupe électrogène de 100 kWe.

La capacité maximale de stockage des matières sur site est la suivante :

Type de stockage	Capacité surfacique ou volumique	Typologie de matières stockées
Cuve	228 m ³	Matières liquides
Cuve enterrée	300 m ³	Matières liquides
Silo extérieur (alvéole)	48 m ²	Matières solides non odorantes
Silo extérieur (alvéole)	241 m ²	Matières solides non odorantes
Silo intérieur (alvéole)	195 m ²	Matières solides potentiellement odorantes
Cuve intérieure enterrée	30 m ³	Matières solides et/ou liquides potentiellement odorantes nécessitant une hygiénisation
Cuve enterrée	30 m ³	Matières liquides (graisses)
Cuves aériennes	2 x 60 m ³	Matières liquides

De plus, le dépotage des matières potentiellement odorantes est réalisé systématiquement dans le bâtiment fermé de réception.

ARTICLE 1.2.5. NATURE ET ORIGINE DES DECHETS ADMISSIBLES

Les déchets admis dans l'installation sont des déchets non dangereux : matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum, déchets d'industrie agroalimentaires, autres déchets non dangereux (rubriques n° 2781-1 et n° 2781-2).

Les déchets non dangereux reçus dans l'établissement proviennent majoritairement des départements du LOIRET et de la SEINE ET MARNE. D'autres déchets non dangereux peuvent, après respect de la priorité de provenance précisée précédemment, venir des départements limitrophes (ESSONNE, EURE ET LOIR, LOIR ET CHER, CHER et YONNE).

Tout déchet non autorisé est interdit, notamment :

- les véhicules hors d'usage ;
- les batteries ;
- les gravats ;

- les déchets d'équipements électriques et électroniques ;
- les boues provenant de stations d'épuration urbaines ;
- les pneumatiques ;
- les déchets présentant un caractère explosif ;
- les déchets amiantés ;
- les bouteilles de gaz, même présumées vides ;
- les transformateurs contenant des PCB et déchets souillés par des PCB ;
- les déchets dangereux au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement susvisé ;
- les sous-produits animaux de catégorie 1 tels que définis dans le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;
- les déchets contenant un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée d'un point de vue de la radioprotection.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION ET DECLARATION DE DEBUT D'EXPLOITATION

ARTICLE 1.4.1. DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 1.4.2. DECLARATION DE DEBUT D'EXPLOITATION

L'exploitant adresse, avant le premier démarrage des installations, au Préfet et à l'inspection des installations classées, une déclaration de début d'exploitation comportant un dossier technique établissant la conformité des aménagements, équipements, et contrôles d'équipements permettant la mise en service effective des installations, tels qu'ils sont précisés dans le présent arrêté et/ou décrits dans le dossier de demande d'autorisation.

CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

ARTICLE 1.5.1. PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.5.2. MISE A JOUR DES ETUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.5.3. EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.5.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'Article 1.2.1. et l'Article 1.2.3 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.5.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale en applications des dispositions de l'article R. 516-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 1.5.6. CESSATION D'ACTIVITE

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement et pour l'application des articles R. 512-39-2 à R 512-39-5, l'usage à prendre en compte est le suivant : usage industriel.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La mise à l'arrêt de l'établissement s'accompagne de l'évacuation de l'ensemble des déchets présents sur le site.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article.

CHAPITRE 1.6 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression et, en particulier, le règlement (CE) n° 1069 / 2009 du 21 octobre 2009 établissant les règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et dérivés non destinés à la consommation humaine.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir, en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients, soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RESERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETE ET ESTHETIQUE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage et l'environnement (terrain arboré par exemple). L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords des installations, placés sous le contrôle de l'exploitant, et les émissaires de rejet font l'objet d'un soin particulier (peinture, plantations, engazonnements...).

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets.

Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, sont mis en place en tant que de besoin.

Les abords de l'installation sont aussi régulièrement entretenus (débroussaillage...) de manière à éviter la diffusion éventuelle d'un incendie s'étant développé sur le site ou, à l'inverse, les conséquences d'un incendie extérieur sur les installations.

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DECLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté.

Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

CHAPITRE 2.7 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE

L'exploitant doit transmettre au Préfet et/ou à l'inspection a minima les documents suivants :

Article	Document (se référer à l'article correspondant)
Article 1.5.1.	Modification des installations
Article 1.5.2.	Mise à jour de l'étude d'impact et de l'étude de dangers
Article 1.5.5.	Changement d'exploitant
Article 1.5.6.	Cessation d'activité
Article 2.5.1.	Déclaration des accidents et incidents
Article 9.3.2.	Résultats d'auto-surveillance
Article 9.4.1.	Bilan environnement annuel
Article 9.4.2	Bilan annuel des épandages

TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant, notamment, l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux sont conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées. L'inspection des installations classées en est alors informée.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie.

Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne doivent être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

L'exploitant mettra en place un dispositif de mesure et d'enregistrement des paramètres suivants :

- vitesse et direction du vent ;
- température.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les sources potentielles d'odeurs (zones de réception, de dépotage et d'entreposage des déchets / digestats, bassins de stockage des effluents...) sont disposées et aménagées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (couverture, éloignement, ventilation, traitement des gaz odorants...).

En cas de perception d'odeurs dans le voisinage malgré les mesures retenues, l'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant de réaliser, à ses frais, une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'établissement afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

De plus, l'exploitant procède, dans un délai de six mois après la mise en service des installations puis tous les trois ans, à une campagne des mesures de débits d'odeurs au niveau des tiers proches de l'établissement.

Les résultats de ces contrôles, accompagnés de tous les commentaires et mesures éventuelles envisagées nécessaires au regard des objectifs fixés, sont transmis au plus tard à la réception du rapport.

Par ailleurs, l'exploitant procède tous les trois ans (au préalable à la réalisation de la campagne de mesures des débits d'odeurs réalisée tous les trois ans) à une mise à jour de la liste et de la caractérisation des principales sources odorantes (continues ou discontinues) de l'installation de méthanisation afin de déterminer le débit d'odeurs global de l'établissement.

Les résultats de ces mises à jour sont transmis dès réception à l'inspection des installations classées, accompagnés des commentaires nécessaires et des éventuelles améliorations devant être apportées à l'installation de méthanisation.

Le cas échéant, des moyens de lutte complémentaires contre les nuisances olfactives doivent être proposés et peuvent être prescrits par arrêté préfectoral complémentaire dans les formes prévues à l'article R. 512-31 du code de l'environnement.

En tant que de besoin, le Préfet peut prescrire également la réalisation d'un programme de surveillance renforcée permettant :

- de suivre un indice de gêne, de nuisance ou de confort olfactif au voisinage de l'établissement ;
- soit de qualifier, par des mesures d'intensité odorantes, l'évolution du niveau global de l'impact olfactif de l'établissement en cas d'évolutions notables du débit global d'odeurs généré.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc...), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments bâchés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier, les dispositions de la norme NF 44-052 (puis norme EN 13284-1) sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

ARTICLE 3.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDEES

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible	Autres caractéristiques
Conduit n° 1	Chaudière biogaz	0,5 MW	Biogaz produit par l'unité de méthanisation	Chaudière située à plus de 10 m des installations mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables
Conduit n° 2	Torchère de sécurité	3,6 MW	Biogaz	Utilisée en cas de surproduction de biogaz, de panne ou de maintenance sur la chaudière biogaz.

ARTICLE 3.2.3. CONDITIONS GENERALES DE REJET

	Hauteur en m	Diamètre en mm	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse mini d'éjection en m/s	Autres caractéristiques
Conduit n° 1	10,5 m	250 mm	2 300 Nm ³ /h sur gaz sec à 3 % d'O ₂	> 5	Température des fumées lors du rejet : 180 °C.
Conduit n° 2	8 m max	-	480 Nm ³ /h max	-	Température de combustion dans le foyer : 900 °C. Temps de résidence : 0,3 secondes. Pression en amont (aspiration du biogaz) : 25 mbar

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapporté à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

ARTICLE 3.2.4. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHERIQUES

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Conduit n° 1	Conduit n° 2
Concentration en O ₂	3 %	11%
SO _x en équivalent SO ₂	110 mg/Nm ³	400 mg/Nm ³
NO _x en équivalent NO ₂	100 mg/Nm ³	500 mg/Nm ³
CO	250 mg/Nm ³	150 mg/Nm ³
COVNM exprimé en carbone total	50 mg/Nm ³	Sans objet
Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)	0,1 mg/Nm ³	0,1 mg/Nm ³
Cadmium (Cd), mercure (Hg), thallium (Tl) et leurs composés	0,05 mg/Nm ³ par métal et 0,1 mg/Nm ³ pour la somme exprimée en (Cd+Hg+Tl)	Sans objet
Arsenic (As), sélénium (Se), tellure (Te) et leurs composés	1 mg/Nm ³ exprimée en (As+Se+Te)	Sans objet
Plomb et ses composés	1 mg/Nm ³ en Pb	Sans objet
Antimoine (Sb), chrome (Cr), cobalt (Co), cuivre (Cu), étain (Sn), manganèse (Mn), nickel (Ni), vanadium (V), zinc (Zn) et leurs composés	20 mg/Nm ³	Sans objet

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Prélèvement maximal annuel (m ³)
Réseau d'adduction en eau potable de la commune	3 000

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations, le remplacement du matériel, pour limiter la consommation d'eau de l'établissement.

Le relevé des volumes d'eau potable utilisés est effectué trimestriellement et retranscrit sur un registre éventuellement informatisé. En cas de dérive constatée, l'exploitant mène les investigations nécessaires pour retrouver une situation normale.

ARTICLE 4.1.2. PRESCRIPTIONS SUR LES PRELEVEMENTS D'EAU ET LES REJETS AQUEUX EN CAS DE SECHERESSE

En période de sécheresse, l'exploitant doit prendre des mesures de restriction d'usage permettant :

- de limiter les prélèvements aux strictes nécessités des processus industriels,
- d'informer le personnel de la nécessité de préserver au mieux la ressource en eau par toute mesure d'économie ;
- d'exercer une vigilance accrue sur les rejets que l'établissement génère vers le milieu naturel, avec notamment des observations journalières et éventuellement une augmentation de la périodicité des analyses d'auto-surveillance ;
- de signaler toute anomalie qui entraînerait une pollution du cours d'eau ou de la nappe d'eau souterraine.

Si, à quelque échéance que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

ARTICLE 4.1.3. PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRELEVEMENT

Article 4.1.3.1. Réseau d'alimentation en eau potable

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu au présent chapitre et au CHAPITRE 4.3 du présent arrêté ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Le plan des réseaux permet, en outre, de considérer que le réseau de collecte des eaux de lavage classées en C3 est indépendant du réseau de collecte des autres eaux de lavage et que ces dernières sont orientées vers le processus d'hygiénisation du site.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations transportant des substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RESEAUX INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Article 4.2.4.2. Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux domestiques et les eaux usées des sanitaires, toilettes, lavabos... ;
- les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées : eaux de toitures, eaux de voiries ;
- les effluents pollués ou susceptibles d'être pollués :
 - eaux pluviales de la plate-forme extérieure non-couverte de stockage des digestats solides et de matières végétales, eaux captées sur les aires de dépotage des déchets et les eaux de lavage de ces aires ; eaux de lavage des camions de transport des déchets , des locaux et installations de traitement des déchets ; eaux d'arrosage du biofiltre et de déshydratation et désulfuration du biogaz ;
- les effluents collectés lors d'une pollution accidentelle ou d'un incendie.

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Le débourbeur-déshuileur présent sur site est correctement dimensionné et fait l'objet, au moins une fois par an, d'un nettoyage par une société spécialisée.

ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET ET CONDITIONS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 1
Nature des effluents	Eaux pluviales « propres » de voiries
Exutoire du rejet	Réseau de collecte de la zone industrielle
Avant rejet	Débourbeur-déshuileur puis bassin de régulation des EP (capacité totale de 246 m ³)

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 2
Nature des effluents	Eaux pluviales « sales » de la zone de stockage des digestats solides, de l'aire de retournement... Eaux de lavage des camions et des installations Eaux de désulfuration, condensats de biogaz et eaux de lavage du biofiltre
Exutoire du rejet	Eaux collectées par un réseau spécifique de caniveaux puis réinjectées dans le process de méthanisation (principalement dans le digesteur)

Les eaux définies au point de rejet n° 2 ne sont pas rejetées au milieu naturel.

De plus, les eaux de lavage classées en C3 sont récupérées de manière distincte des autres eaux de lavage et sont orientées systématiquement vers le process d'hygiénisation.

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 3
Nature des effluents	Eaux usées sanitaires (douches, toilettes, lavabos...)
Exutoire du rejet	Réseau d'eaux usées communal

Le bassin de régulation des eaux pluviales de voiries est couplé au bassin des eaux d'extinction incendie.

L'ouvrage de régulation précitée est équipé :

- d'une cloison siphonide afin de retenir les flottants dans le bassin et de garantir la pérennité de l'ouvrage de régulation ;
- d'une vanne de coupure manuelle (ou tout dispositif équivalent) pour rétention des pollutions accidentelles ;
- et une surverse pour les débits de fréquence de retour supérieure à 10 ans.

ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,
- ne pas gêner la navigation (le cas échéant).

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

ARTICLE 4.3.7. CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- température : < 30 °C ;
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 ;
- couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l.

ARTICLE 4.3.8. GESTION DES EAUX POLLUEES ET DES EAUX RESIDUAIRES INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.3.9. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX RESIDUAIRES APRES EPURATION

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies pour les points de référence du rejet vers le milieu récepteur : N ° 1 (cf. repérage du rejet sous l'Article 4.3.5. du présent arrêté) :

- MES < 35 mg/l ;
- DBO₅ < 30 mg/l ;
- DCO < 125 mg/l;
- Azote total (Kjeldhal) < 30 mg/l;
- Phosphore total < 10 mg/l;
- Hydrocarbures totaux < 5 mg/l;

ARTICLE 4.3.10. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ETRE POLLUEES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées à l'article 4.3.9 du présent arrêté.

TITRE 5 - DECHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

A cette fin, il doit :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;
- s'assurer du traitement ou du pré-traitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

ARTICLE 5.1.2. SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement

Les déchets d'emballage visés par les articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 du code de l'environnement et R. 543-40 de ce même code portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-127 à R. 543-135 du code de l'environnement relatifs à l'élimination des piles et accumulateurs usagés.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-196 à R. 543-201 du code de l'environnement

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Par ailleurs, l'exploitant doit être en mesure de justifier le caractère ultime, au sens de l'article L. 541-1 du code de l'environnement, des déchets mis en centre de stockage.

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DECHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

L'élimination des déchets entreposés doit être faite régulièrement et aussi souvent que nécessaire, de façon à limiter l'importance et la durée des stockages temporaires. La quantité de déchets entreposés sur le site ne doit pas dépasser la quantité mensuelle produite ou la quantité d'un lot normal d'expédition vers l'installation de traitement. En tout état de cause, le stockage temporaire ne dépasse pas un an.

ARTICLE 5.1.4. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant traite ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations destinataires (installations de traitement ou intermédiaires) sont régulièrement autorisées ou déclarées à cet effet au titre de la législation sur les installations classées.

ARTICLE 5.1.5. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

Toute élimination de déchets autre que les déchets admis dans le procédé de méthanisation est interdite dans l'enceinte de l'établissement.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-61 du code de l'environnement relatifs au transport par route, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.1.7. DECHETS PRODUITS PAR L'ETABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont :

Type de déchets	Mode et lieu de stockage	Filière de traitement
Emballages et déchets non dangereux non recyclables	Bennes	Incinération ou centre d'enfouissement technique
Emballages recyclables	Bennes	Recyclage et/ou valorisation
Boues du séparateur à hydrocarbures	Séparateur	Traitement en centre de traitement de déchets dangereux
Charbon actif	Cuve à charbon actif	Régénération
Déchets verts (tontes)	Pas de stockage	Méthanisation
Substrat du biofiltre	Pas de stockage	Valorisation agricole

ARTICLE 5.1.8. EMBALLAGES INDUSTRIELS

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatifs, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages.

ARTICLE 5.1.9. REGISTRES RELATIFS A L'ELIMINATION DES DECHETS

L'exploitant établit et tient à jour un registre d'expédition des déchets dangereux et non dangereux qu'il produit ou détient.

Ce registre comporte a minima les informations suivantes :

- la date de l'expédition du déchet ;
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
- la nature de chaque déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- la quantité du déchet sortant ;
- le nom et l'adresse du transporteur ainsi que le numéro de récépissé mentionné à l'article R.541-53 du Code de l'environnement ;
- le numéro d'immatriculation du véhicule ;
- le cas échéant, le numéro du bordereau de suivi de déchets ;
- le cas échéant, les références du certificat d'acceptation préalable ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
- la qualification du traitement final vis à vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement (recyclage, valorisation énergétique, élimination...).

TITRE 6 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 6.1.1. AMENAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V, titre I^{er}, du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire ministérielle du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VEHICULES ET ENGINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement).

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. HORAIRES DE FONCTIONNEMENT DE L'INSTALLATION

L'installation de méthanisation fonctionne en continu, soit 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7.

L'établissement est ouvert, pour les arrivages camions de déchets à méthaniser et les évacuations de digestats, du lundi au vendredi de 7h30 à 17h30 (et jusqu'à 19h00 en période d'épandage) et le samedi de 7h30 à 14h00 (17h30 en période d'épandage)

ARTICLE 6.2.2. VALEURS LIMITES D'EMERGENCE

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 6.2.3. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Article 6.2.3.1. Installations nouvelles

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser, en limite de propriété de l'établissement, les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR allant de 7h à 22h (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT allant de 22h à 7h (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'Article 6.2.2. du présent arrêté, dans les zones à émergence réglementée.

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées

TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise, sous sa responsabilité, les mesures appropriées pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 7.2 CARACTERISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.2.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES PRESENTES DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tiennent compte.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours et de l'inspection des installations classées.

En outre, les entreposages de produits chimiques ainsi que les consommables sont aussi réduits que possible et sont limités aux quantités suivantes :

- charbon actif pour le traitement du biogaz : 2 cuves d'1 tonne susceptibles d'être présentes sur site ;
- soude diluée à 20 % ou 30 % : 2 m³ utilisés pour le traitement du biogaz ;
- hypochlorite de sodium (eau de javel) à 15 % utilisé pour le traitement du biogaz : 2 m³ ;
- chlorure ferrique utilisé pour le traitement du biogaz : 2 m³ ;
- fioul disposé dans une cuve double enveloppe dotée d'un système de détection de fuite fonctionnel : 3 m³ ;
- désinfectants divers pour le nettoyage et l'entretien des engins de manutention : plusieurs bidons de 15 litres.

ARTICLE 7.2.2. ZONAGE DES DANGERS INTERNES A L'ETABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc...) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

ARTICLE 7.2.3. INFORMATION PREVENTIVE SUR LES EFFETS DOMINO EXTERNES

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines informés des risques d'accident majeurs identifiés dans l'étude de dangers dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptible d'affecter les dites installations.

Il transmet copie de cette information au Préfet et à l'inspection des installations classées. Il procède de la sorte lors de chacune des révisions de l'étude des dangers ou des mises à jours relatives à la définition des périmètres ou à la nature des risques.

CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.3.1. ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté. Des voies de circulation permettent de couvrir un sinistre en tout point du site, tel que prévu dans le dossier de demande d'autorisation initiale.

L'ensemble des installations est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie, la clôture ayant une hauteur minimale de 2 mètres.

Au moins deux accès de secours éloignés, et le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables...) pour les moyens d'intervention.

Les voies carrossables pour l'accès des moyens d'intervention doivent être stabilisées et permettre d'intervenir sous deux angles différents a minima.

Article 7.3.1.1. Gardiennage et contrôle des accès

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

En dehors des heures d'ouverture, un système de télésurveillance avec report d'alarme sur un téléphone d'astreinte est mis en place par l'exploitant. Le personnel d'astreinte est en capacité d'intervenir sur site, ou de déclencher une intervention dans un délai maximum de 30 minutes.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin, y compris durant les périodes de gardiennage.

Article 7.3.1.2. Caractéristiques minimales des voies

Les voies ont les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m ;
- rayon intérieur de giration : 11 m ;
- hauteur libre : 3,50 m ;
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

ARTICLE 7.3.2. BATIMENTS ET LOCAUX

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les bâtiments ou locaux susceptibles d'être l'objet d'une explosion sont suffisamment éloignés des autres bâtiments et unités de l'installation, ou protégés en conséquence.

La salle de contrôle et les locaux dans lesquels sont présents des personnels, de façon prolongée ou devant jouer un rôle dans la prévention des accidents en cas de dysfonctionnement de l'installation, sont implantés et protégés vis-à-vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Des protections mécaniques sont mises en place autour des tuyauteries de biogaz ou de biométhane susceptibles de subir une agression mécanique par un véhicule.

ARTICLE 7.3.3. SURVEILLANCE ET DETECTION

Les zones de dangers sont équipées de systèmes de détection automatique d'un incendie ou d'une atmosphère explosible ou toxique dont les niveaux de sensibilité dépendent de la nature de la prévention des risques à assurer. L'exploitant détermine les fonctionnalités de ces systèmes en référence à un plan de détection et d'information immédiate du personnel de l'établissement sur la nature et l'extension des dangers encourus.

La surveillance d'une zone de dangers ne repose pas sur un seul point de détection.

En dehors des heures d'ouverture de l'établissement, les alarmes délivrées par les systèmes de détection sont immédiatement reportées vers le personnel d'astreinte et/ou dans les locaux d'une société de gardiennage.

L'exploitant dresse la liste des détecteurs et leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité.

Toute défaillance des détecteurs et de leurs systèmes de transmission et de traitement de l'information est automatiquement détectée. Alimentation et traitement du signal sont à sécurité positive.

ARTICLE 7.3.4. INSTALLATIONS ELECTRIQUES – MISE A LA TERRE

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toute circonstance éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

Les appareils et masses métalliques contenant / véhiculant des liquides ou produits inflammables sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles.

Les matériaux constituant ces appareils et masses métalliques sont suffisamment conducteurs afin d'éviter toute accumulation de charges électrostatiques.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et est distincte de celle du paratonnerre éventuel.

La valeur de résistance de terre est vérifiée périodiquement et conforme aux normes en vigueur.

Lors d'une opération de chargement ou de déchargement, les citernes routières doivent être reliées électriquement aux installations fixes mises elles-mêmes à la terre, avant toute opération de transfert.

Article 7.3.4.1. Zones à atmosphère explosible

Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques et ce, préalablement à la vérification des installations électriques.

Dans les zones où des atmosphères explosives peuvent se présenter, les appareils doivent être réduits au strict minimum. Ils doivent être conformes aux dispositions en vigueur.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

ARTICLE 7.3.5. PROTECTION CONTRE LA FOUDRE

Une Analyse du Risque Foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée.

L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2, version de novembre 2006, ou à un guide technique reconnu par le ministre chargé des installations classées.

Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R. 512-33 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un Etat membre de l'Union européenne.

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, avant le début de l'exploitation des installations.

Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3, version de décembre 2006.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications. Ces documents sont mis à jour conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel en vigueur.

Les paratonnerres à source radioactive ne sont pas admis dans l'installation.

ARTICLE 7.3.6. SEISMES

Les installations présentant un risque important pour l'environnement sont protégées contre les effets sismiques conformément aux dispositions définies par l'arrêté ministériel en vigueur.

ARTICLE 7.3.7. AUTRES RISQUES NATURELS

Avant la mise en service des installations, l'exploitant met en œuvre les dispositions constructives adaptées pour que les installations soient protégées contre les conséquences des retraits par gonflement d'argile, des remontées de nappes et de tout autre risque naturel notable.

CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES

ARTICLE 7.4.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINEES A PREVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 7.4.2. SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

ARTICLE 7.4.3. VERIFICATIONS PERIODIQUES

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mises en œuvre ou entreposées des substances et préparations dangereuses, ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient, en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement de conduite et des dispositifs de sécurité.

ARTICLE 7.4.4. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 7.4.5. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis-à-vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

La formation est renouvelée selon une périodicité spécifiée par l'exploitant et validée par les organismes ou personnels compétents ayant effectué la formation initiale.

A l'issue de chaque formation, les organismes ou personnels compétents établissent une attestation de formation précisant les coordonnées du formateur, la date de réalisation de la formation, le thème et le contenu de cette dernière. Cette attestation est délivrée à chaque personne ayant suivi la formation.

Par ailleurs, l'exploitant constitue une équipe de première intervention de lutte contre l'incendie qui est opérationnelle en permanence pendant les heures de fonctionnement. Ce personnel de première intervention est entraîné périodiquement, au cours des exercices organisés à la cadence d'une fois par an minimum, à la mise en œuvre des matériels d'incendie et de secours. Ce personnel participe à un exercice sur feu réel selon une périodicité définie par l'exploitant.

ARTICLE 7.4.6. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Article 7.4.6.1. Contenu du permis de travail, de feu

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc...) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous les travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux et avant la reprise de l'activité, une réception est réalisée par l'exploitant ou son représentant et le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement, peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement n'interviennent pour tout travaux ou intervention qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

ARTICLE 7.4.7. SUBSTANCES RADIOACTIVES

Article 7.4.7.1. Détection de matières radioactives

Toute admission de matières autres que des effluents d'élevage, des végétaux, des matières stercoraires ou de déchets issus d'industries agroalimentaires fait l'objet d'un contrôle de non-radioactivité.

Ce contrôle peut être effectué sur le lieu de production du déchet ; l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents justificatifs de la réalisation de ces contrôles et de leurs résultats.

De plus, le site est doté d'un détecteur portatif adapté pour le contrôle de la radioactivité. Ce dernier est entretenu conformément à la réglementation en vigueur et est contrôlé et étalonné par un organisme compétent selon une fréquence annuelle.

Ce détecteur portatif est utilisé à chaque admission de déchets autres que des effluents d'élevage, des végétaux, des matières stercoraires ou de déchets issus d'industries agro-alimentaires, sauf si un contrôle a été préalablement réalisé par le producteur du déchet. Ces contrôles systématiques permettent en outre, de confirmer la non-radioactivité du lot admis.

Les résultats de ce contrôle sont tracés au travers d'un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.4.7.2. Mesures prises en cas de détection de déchets radioactives

En cas de détection confirmée de la présence de matières émettant des rayonnements ionisants dans un chargement entrant dans les installations, le véhicule en cause est isolé sur une aire spécifique qui peut être délimitée sur les voiries ou plate-formes existantes, étanche, aménagée sur le site à l'écart des postes de travail permanents. Le chargement est abrité des intempéries. Le véhicule ne peut être renvoyé du site tant que les matières à l'origine des rayonnements ionisants n'ont pas été caractérisées.

L'exploitant dispose des moyens nécessaires à la mesure du débit de dose issu du chargement. Il met en place, autour du véhicule, un périmètre de sécurité correspondant à un débit de dose de 1 $\mu\text{Sv/h}$.

L'immobilisation et l'interdiction de déchargement sur le site ne peuvent être levées, dans le cas d'une source ponctuelle, qu'après isolement des produits ayant conduit au déclenchement du détecteur. L'autorisation de déchargement du reste du chargement n'est accordée que sur la base d'un nouveau contrôle ne conduisant pas au déclenchement du détecteur.

CHAPITRE 7.5 MESURES DE MAITRISE DES RISQUES

ARTICLE 7.5.1. LISTE DES MESURES DE MAITRISE DES RISQUES

L'exploitant rédige, en tenant compte de l'étude de dangers, la liste des mesures de maîtrise des risques. Il identifie à ce titre les équipements, les paramètres, les consignes, les modes opératoires et les formations afin de maîtriser une dérive dans toutes les phases d'exploitation des installations (fonctionnement normal, fonctionnement transitoire, situation accidentelle...) susceptible d'engendrer des conséquences graves pour l'homme et l'environnement.

Cette liste est intégrée dans le système de gestion de la sécurité. Elle est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et fait l'objet d'un suivi rigoureux.

Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité, sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

ARTICLE 7.5.2. GESTION DES ANOMALIES ET DEFAILLANCES DE MESURES DE MAITRISE DES RISQUES

Les anomalies et les défaillances des mesures de limitation des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant dans le cadre d'un processus d'amélioration continue selon les principales étapes mentionnées à l'alinéa suivant.

Ces anomalies et défaillances doivent :

- être signalées et enregistrées,
- être hiérarchisées et analysées,
- et donner lieu, dans les meilleurs délais, à la définition et à la mise en place de parades techniques ou organisationnelles, dont leur application est suivie dans la durée.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un registre dans lequel ces différentes étapes sont consignées.

ARTICLE 7.5.3. DOMAINE DE FONCTIONNEMENT SUR DES PROCÉDES

L'exploitant établit, sous sa responsabilité, les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. Il met en place des dispositifs permettant de maintenir ces paramètres dans les plages de fonctionnement sûr. L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr. Le déclenchement de l'alarme entraîne des mesures automatiques ou manuelles appropriées à la correction des dérives.

Des dispositions sont prises pour permettre, en toute circonstance, un arrêt d'urgence et la mise en sécurité électrique des installations.

Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

ARTICLE 7.5.4. DISPOSITIF DE CONDUITE

Le dispositif de conduite des installations est conçu de façon que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toute dérive des paramètres de conduite par rapport aux conditions normales d'exploitation.

Les paramètres importants pour la sécurité des installations sont mesurés, si nécessaire enregistrés en continu et équipés d'alarme.

Le dispositif de conduite des unités est centralisé en salle de contrôle.

Sans préjudice de la protection de personnes, les salles de contrôle des unités sont protégées contre les effets des accidents survenant dans leur environnement proche, en vue de permettre la mise en sécurité des installations.

ARTICLE 7.5.5. SURVEILLANCE ET DETECTION DES ZONES DE DANGERS

Conformément aux engagements dans l'étude de dangers, et le cas échéant en renforçant son dispositif, l'exploitant met en place un réseau de détecteurs en nombre suffisant avec un report d'alarme en salle de contrôle.

L'exploitant tient à jour, dans le cadre de son référentiel d'exploitation, la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Les détecteurs fixes déclenchent, en cas de dépassement des seuils prédéterminés :

- des dispositifs d'alarme sonore et visuelle destinés au personnel assurant la surveillance de l'installation ;
- une mise en sécurité de l'installation selon des dispositions spécifiées par l'exploitant.

La surveillance d'une zone de danger ne repose pas sur un seul point de détection.

Tout incident ayant entraîné le dépassement de l'un des seuils donne lieu à un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

Les systèmes de détection doivent répondre, depuis leur installation, aux exigences des normes et des référentiels en vigueur.

ARTICLE 7.5.6. ALIMENTATION ELECTRIQUE

Les équipements et paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

Les réseaux électriques alimentant ces équipements importants pour la sécurité sont indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

En outre, un groupe électrogène fonctionnant au fioul ou au gaz naturel est installé sur le site pour assurer l'alimentation de secours de certains équipements (système de contrôle commande, torchère, agitation des digesteurs) en cas de coupure réseau. Des essais périodiques (semestriels a minima) de bon fonctionnement de ce dernier sont réalisés par l'exploitant.

ARTICLE 7.5.7. UTILITES DESTINEES A L'EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

ARTICLE 7.5.8. POUSSIÈRES INFLAMMABLES

L'ensemble des installations est conçu de façon à limiter les accumulations de poussières inflammables hors des dispositifs spécialement prévus à cet effet.

Lorsque ce risque d'accumulation existe néanmoins, l'installation est munie de dispositifs permettant un nettoyage aisé et la limitation des effets de surpression interne dans les appareils. Ce nettoyage est effectué régulièrement.

Des mesures particulières d'inertage sont prises pour la manipulation de poussières inflammables lorsqu'elles sont associées à des gaz ou vapeurs inflammables.

Tout stockage de matières pulvérulentes inflammables ou explosives est équipé d'un dispositif d'alarme de température ou de tout autre paramètre significatif lorsqu'une augmentation de celle-ci risque d'entraîner des conséquences graves.

CHAPITRE 7.6 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.6.1. ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.6.2. ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 litres portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 7.6.3. RETENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires et aux cuves de digestion, de post digestion, réception des matières organiques et à la poche de digestat liquide.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

ARTICLE 7.6.4. RESERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse. Les réservoirs non mobiles sont, de manière directe ou indirecte, ancrés au sol de façon à résister au moins à la poussée d'Archimède.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

ARTICLE 7.6.5. REGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RETENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés et, pour les liquides inflammables, dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.6.6. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 7.6.7. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DECHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art.

Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

Toute opération de chargement ou déchargement d'un véhicule doit être placée sous la surveillance d'une personne compétente de l'établissement. Cette dernière est instruite des dangers et risques que représentent de telles opérations, en particulier la conduite à tenir en cas de déversement accidentel.

ARTICLE 7.6.8. ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

CHAPITRE 7.7 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.7.1. DEFINITION GENERALE DES MOYENS

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'étude de dangers.

ARTICLE 7.7.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

En tout état de cause, les moyens de lutte contre l'incendie font l'objet de contrôles périodiques (a minima annuellement) par des organismes agréés, en application de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7.7.3. RESSOURCES EN EAU ET DISPOSITIFS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et en comprenant a minima :
 - plusieurs extincteurs à proximité des dépôts de matières combustibles ;
 - plusieurs extincteurs à poudre dans le bâtiment de réception des déchets ;
- des trappes de désenfumage en toiture au sein du bâtiment de réception des déchets d'une superficie de 450 m² avec une surface d'évacuation minimale de fumée de 2 % de la surface à désenfumer. De plus, l'ouverture de ces dernières est réalisée par des commandes manuelles facilement manœuvrables et situées près des issues ;
- deux réserves incendie extérieures au site d'une capacité de 120 m³ chacune sont présentes respectivement à moins de 180 m des bâtiments et stockages dans l'angle sud-est du site et à moins de 250 m de l'entrée du site, au nord de celui-ci. Ces deux réserves incendie doivent être maintenus dans un état permettant leur utilisation en toutes circonstances par les services d'intervention. De plus, un accès de secours est présent au sud du site pour permettre l'accès des services de secours en cas de besoin ;

Les réserves incendie répondent aux caractéristiques suivantes :

- être accessible en tout temps par une voie carrossable (largeur libre minimale de 3 m, hauteur libre de 3,5 m, rayon intérieur minimal de 11 m, résistance : 16 tonnes, pente inférieure à 15 %, résistance au poinçonnement : 80 N/cm² sur une surface minimale de 0,2 m² ;
- disposer d'une aire de stationnement pour un engin (résistance 16 tonnes) de 32 m² (8 m par 4 m) directement accessible par la voie carrossable, située à moins de 10 m de tout bâtiment et à moins de 8 m de l'eau, avec une pente douce (environ 2 cm par mètre),
- être signalée, en précisant qu'il s'agit de la réserve incendie (numéro, volume...) et qu'il est défendu de stationner ;
- une hauteur d'eau minimum de 80 cm doit être disponible au point d'aspiration ;
- s'il n'est pas possible d'accéder au point d'eau, les dispositions décrites ci dessus sont complétées par la création d'un puisard d'aspiration déporté alimenté via une conduite de 300 mm minimum ; dans ce cas, un panier à boue est nécessaire afin d'éviter l'envasement de la crépine ;

- être entretenue (abords et bassins) afin de garantir une efficacité optimum de celle-ci (nettoyage périodique des matières quelconques s'y trouvant pour éviter d'obstruer les crépines lors de la mise en aspiration...) ;
- des détecteurs fixes de fumées et/ou d'incendie sont judicieusement répartis dans l'ensemble des locaux fermés. En cas de déclenchement, un signal sonore retentit et est audible sur l'ensemble du site puis l'ensemble des installations sont mises en sécurité suivant un mode opératoire défini par l'exploitant. Toute détection incendie engendre une alarme envoyée sur le téléphone portable du personnel d'astreinte. Le système de détection d'incendie doit répondre, depuis son installation, aux exigences des référentiels et normes en vigueur. L'exploitant est en mesure de l'attester auprès de l'inspection des installations classées en toutes circonstances ;

L'établissement dispose en toute circonstance de ressources en eaux suffisantes pour assurer la défense incendie de son site.

ARTICLE 7.7.4. CONSIGNES DE SECURITE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc...,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

ARTICLE 7.7.5. CONSIGNES GENERALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention devront pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

ARTICLE 7.7.6. PROTECTION DES MILIEUX RECEPTEURS

Article 7.7.6.1. Bassin de confinement et bassin d'orage

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 140 m³. En effet, 140 m³ doivent être maintenus disponibles dans le bassin de régulation des eaux pluviales d'une capacité totale de 246 m³.

Une vanne de barrage à fonctionnement automatique ou manuelle est installée en aval du bassin de confinement permettant de confiner les eaux polluées, évitant ainsi toute introduction vers le procédé de méthanisation.

La vidange suivra les principes imposés par l'Article 4.3.10. du présent arrêté traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Ce bassin est maintenu en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance.

De plus, les cuves étanches (digesteur et cuve de maturation) sont équipées en partie enterrée d'une géomembrane d'étanchéité et d'un dispositif de drain qui permet de collecter les éventuelles fuites dans ces cuves.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 EPANDAGE DES DIGESTATS SOLIDES ET LIQUIDES ISSUS DU PROCEDE DE METHANISATION

ARTICLE 8.1.1. DISPOSITIONS GENERALES

On entend par « épandage » toute application de déchets ou effluents sur ou dans les sols agricoles.

Seuls les déchets ayant un intérêt pour les sols ou pour la nutrition des cultures peuvent être épandus.

La nature, les caractéristiques et les quantités de déchets ou d'effluents destinés à l'épandage sont telles que leur manipulation et leur application ne portent pas atteinte, directement ou indirectement, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures, à la quantité des sols et des milieux aquatiques et que les nuisances soient réduites au maximum.

L'épandage de digestats sur ou dans les sols agricoles doit respecter les règles définies par les articles 36 à 42 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des ICPE soumises à autorisation, et par l'arrêté préfectoral du 28 mai 2014 relatif au 5^{ème} programme d'actions nitrates à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole.

L'exploitant est tenu de respecter les données et dispositions figurant dans l'étude préalable à la valorisation agricole des digestats et liquides, ceci sans préjudice des dispositions réglementaires applicables et notamment les conditions visées à la section IV « Epandage » de l'arrêté ministériel susvisé du 2 février 1998 modifié.

ARTICLE 8.1.2. EPANDAGES INTERDITS

Les épandages non autorisés sont interdits

ARTICLE 8.1.3. AUTORISATION

L'exploitant est autorisé à pratiquer l'épandage des digestats liquides et solides issus du procédé de méthanisation sur les parcelles dont la liste figure en annexe au présent arrêté et sont détaillées dans le dossier de demande d'autorisation.

Le périmètre du plan d'épandage couvre une superficie totale de 5 570 hectares (avec 137 hectares en SEINE ET MARNE) dont 5 368 hectares épandables, tel que défini dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

L'exploitant est tenu de réviser, en tant que de besoin, la définition de ce périmètre d'épandage afin de tenir compte d'ultérieures et nouvelles prescriptions réglementaires applicables à ces périmètres de protection rapprochés et/ou éloignés de captages d'eau situées à l'intérieur de ce périmètre.

La présente autorisation d'épandage concerne 19 095 tonnes de digestats solides et 1 300 tonnes de digestats liquides représentant une charge en éléments fertilisants suivante :

Caractéristiques	Digestats solides	Digestats liquides
Flux azote (tonnes N / an)		105
Flux phosphore (tonnes P ₂ O ₅ / an)		52
Flux potassium (tonnes K ₂ O / an)		132

L'exploitant doit s'assurer que les parcelles définies dans son périmètre d'épandage soient compatibles (doses d'apport, nature des épandages...) avec les autres épandages susceptibles d'être réalisés sur ces mêmes parcelles.

L'exploitant dispose en permanence des documents permettant de considérer quelles autres matières (nommément désignées et évaluation de la charge en éléments fertilisants) ont été épandues sur telle parcelle en complément des digestats (solides et/ou liquides) issus de l'unité de méthanisation.

De plus, l'épandage ne peut être réalisé que si des contrats ont été établis entre les parties suivantes :

- producteur de déchets ou d'effluents et prestataire réalisant l'opération d'épandage,
- producteur de déchets ou d'effluents et agriculteurs exploitant les terrains.

Ces contrats définissent les engagements de chacun, ainsi que leur durée.

ARTICLE 8.1.4. CONDITIONS D'EPANDAGE

- 1 - Les périodes d'épandage, dans la limite de celles autorisées, et les quantités épandues sont adaptées de manière :
 - à assurer l'apport des éléments utiles au sol ou aux cultures sans excéder les besoins, compte tenu des apports de toute nature, y compris les engrais, les amendements et les supports de culture ;
 - à empêcher la stagnation prolongée sur les sols, le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, une percolation rapide ;
 - à empêcher l'accumulation dans le sol de substances susceptibles à long terme de dégrader sa structure ou de présenter un risque écotoxique ;
 - à empêcher le colmatage du sol, notamment par les graisses.
- 2 - L'épandage est interdit :
 - à l'intérieur des périmètres rapprochés des captages d'eau destinés à la l'alimentation humaine même s'ils n'ont pas été déclarés d'utilité publique.;
 - pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou abondamment enneigé, exception faite des déchets solides ;
 - pendant les périodes de fortes pluviosités et pendant les périodes où il existe un risque d'inondation ;
 - en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies ou des forêts exploitées ;
 - sur les terrains à forte pente, dans des conditions qui entraîneraient leur ruissellement en dehors du champ d'épandage ;
 - à l'aide de dispositifs d'aéro-dispersion qui produisent des brouillards fins lorsque les effluents sont susceptibles de contenir des micro-organismes pathogènes.
- 3 - Les périodes d'épandage respectent les dispositions des calendriers nationaux et départementaux en vigueur.
- 4 - L'épandage de déchets ou d'effluents respecte les distances et délais minimaux d'épandage prévus à l'annexe VII-b de l'arrêté ministériel susvisé du 2 février 1998 modifié et par les programmes d'actions nationaux et départementaux en vigueur.

Les déchets solides ou pâteux non stabilisés sont enfouis le plus tôt possible, dans un délai maximum de 48 heures (sauf impossibilité dûment justifiée), pour réduire les nuisances olfactives et les pertes par volatilisation.

ARTICLE 8.1.5. CARACTERISTIQUES DES DIGESTATS

Le pH des effluents ou des déchets est compris entre 6,5 et 8,5.

Les teneurs en éléments ou composés indésirables contenus dans les digestats ne dépassent pas les valeurs limites suivantes.

Teneurs limites en éléments-traces métalliques :

Eléments-traces métalliques	Valeur limite dans les digestats bruts et solides (mg/kgMS*)	Flux cumulé maximum apporté par les déchets ou effluents en 10 ans (g/m ²)
Cadmium	10	0,015
Chrome	1 000	1,5
Cuivre	1 000	1,5
Mercure	10	0,015
Nickel	200	0,3
Plomb	800	1,5
Zinc	3 000	4,5
Chrome+Cuivre+Nickel+Zinc	4 000	6

* MS : matière sèche

Teneurs limites en composés-traces organiques :

Composés-traces Organiques	Valeur limite dans les digestats brutes et solides (mg/kgMS*)	
	Cas général	Epandage sur pâturage
Total des 7 principaux PCB (**)	0,8	0,8
Fluoranthène	5	4
Benzo(b)fluoranthène	2,5	2,5
Benzo(a)pyrène	2	1,5

* MS : matière sèche

** PICS 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180

Les déchets ou effluents ne doivent pas être épandus sur des sols dont le pH avant épandage est inférieur à 6, sauf lorsque les trois conditions suivantes sont simultanément remplies :

- le pH du sol est supérieur à 5 ;
- la nature des déchets ou effluents peut contribuer à remonter le pH du sol à une valeur supérieure ou égale à 6 ;
- le flux cumulé maximum des éléments apportés aux sols est inférieur aux valeurs du tableau 3 de l'annexe VII-a de l'arrêté ministériel susvisé du 2 février 1998 modifié.

ARTICLE 8.1.6. LA DOSE D'APPORT EST DETERMINEE EN FONCTION :

- du type de culture et de l'objectif réaliste de rendement ;
- des besoins des cultures en éléments fertilisants disponibles majeurs, secondaires et oligo-éléments, tous apports confondus ;
- des teneurs en éléments fertilisants dans le sol et dans le déchet ou l'effluent et dans les autres apports ;
- des teneurs en éléments ou substances indésirables des déchets ou effluents à épandre ;
- de l'état hydrique du sol ;
- de la fréquence des apports sur une même année ou à l'échelle d'une succession de cultures sur plusieurs années.

Pour l'azote, ces apports (exprimés en N global) respectent a minima les dispositions de l'article 39 de l'arrêté ministériel susvisé du 2 février 1998 modifié ainsi que les dispositions des programmes nationaux et départementaux en vigueur.

ARTICLE 8.1.7. DISPOSITIFS D'ENTREPOSAGE

Les ouvrages permanents d'entreposage de déchets ou d'effluents sont dimensionnés pour faire face aux périodes où l'épandage est soit impossible, soit interdit par l'étude préalable. Toutes dispositions sont prises pour que les dispositifs d'entreposage ne soient pas source de gêne ou de nuisances pour le voisinage et n'entraînent pas de pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration. Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages d'entreposage est interdit. Les ouvrages d'entreposage à l'air libre sont interdits d'accès aux tiers non autorisés.

Le dépôt temporaire de déchets, sur les parcelles d'épandage et sans travaux d'aménagement, doit avoir une durée la plus faible possible. Pour les parcelles situées à l'intérieur d'un périmètre de protection éloigné de captage utilisé pour la production d'eau potable, cette durée est limitée à 48 heures.

En tout état de cause, le dépôt temporaire de déchets, sur les parcelles d'épandage et sans travaux d'aménagement, doit respecter simultanément les cinq conditions suivantes :

- les déchets sont solides et peu fermentescibles ;
- toutes les précautions ont été prises pour éviter le ruissellement sur ou en dehors des parcelles d'épandage ou une percolation rapide vers les nappes superficielles ou souterraines ;
- le dépôt respecte les distances minimales d'isolement définies pour l'épandage par l'article 37 de l'arrêté ministériel susvisé du 2 février 1998 modifié, sauf pour la distance vis-à-vis des habitations ou locaux habités par des tiers qui est toujours égale à 100 mètres. En outre, une distance d'au moins 3 mètres vis-à-vis des routes et fossés doit être respectée ;
- le volume du dépôt est adapté à la fertilisation raisonnée des parcelles réceptrices pour la période d'épandage considérée ;
- la durée maximale ne doit pas dépasser un an et le retour sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de trois ans.

ARTICLE 8.1.8. PROGRAMME PREVISIONNEL ANNUEL D'EPANDAGE

Un programme prévisionnel annuel d'épandage doit être établi, en accord avec les exploitants agricoles, au plus tard un mois avant le début des opérations concernées. Ce programme comprend :

- la liste des parcelles ou groupes de parcelles concernées par la campagne, ainsi que la caractérisation des systèmes de culture (cultures implantées avant et après l'épandage, période d'interculture) sur ces parcelles ;
- une analyse des sols portant sur des paramètres mentionnés en annexe VII-c de l'arrêté ministériel susvisé du 2 février 1998 modifié (caractérisation de la valeur agronomique) choisis en fonction de l'étude préalable ;
- une caractérisation du déchet à épandre (quantités prévisionnelles, rythme de production, valeur agronomique...) ;
- les préconisations spécifiques d'utilisation du déchet (calendrier et doses d'épandage par unité culturale...) ;
- l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage.

Ce programme prévisionnel est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et est transmis au Préfet du LOIRET avant le début de la campagne d'épandage.

ARTICLE 8.1.9. CAHIER D'EPANDAGE

Un cahier d'épandage, conservé pendant une durée de dix ans, mis à la disposition de l'inspection des installations classées, doit être tenu à jour. Il comporte les informations suivantes :

- les quantités de déchets épandus par unité culturale ;
- les parcelles réceptrices et leur surface ;
- les dates d'épandage ;
- les cultures pratiquées ;
- le contexte météorologique lors de chaque épandage ;
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et les déchets, avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation ;
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

L'exploitant doit pouvoir justifier à tout moment de la localisation des déchets produits (entreposage, transport ou épandage) en référence à sa période de production et aux analyses réalisées.

ARTICLE 8.1.10. BILAN ANNUEL D'EPANDAGE

Un bilan est dressé annuellement. Ce document comprend :

- les parcelles réceptrices ;
- un bilan qualitatif et quantitatif des déchets ou effluents épandus ;
- l'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportées sur chaque unité culturale et les résultats des analyses de sols ;
- les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentatives de chaque type de sols et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaire qui en découlent ;
- la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.

Une copie du bilan est adressée au Préfet du LOIRET, aux agriculteurs concernés et à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.1.11. ANALYSES DES DECHETS ET EFFLUENTS

Les effluents ou déchets sont analysés lors de la première année d'épandage ou lorsque des changements dans les procédés ou les traitements sont susceptibles de modifier leur qualité, en particulier leur teneur en éléments-traces métalliques et composés organiques.

Ces analyses portent sur :

- le taux de matière sèche ;
- les éléments de caractérisation de la valeur agronomique parmi ceux mentionnés en annexe VII-c de l'arrêté ministériel susvisé du 2 février 1998 modifié ;
- les éléments et substances chimiques susceptibles d'être présents dans les déchets ou effluents au vu de l'étude préalable ;
- les agents pathogènes susceptibles d'être présents.

En dehors de la première année d'épandage, les effluents ou déchets sont analysés annuellement et les méthodes d'échantillonnage et d'analyse des effluents ou des déchets sont conformes aux dispositions de l'annexe VII-d de l'arrêté ministériel susvisé du 2 février 1998 modifié.

Le volume des effluents épandus est mesuré soit par des compteurs horaires totalisateurs dont seront munies les pompes de refoulement, soit par mesure directe, soit par tout autre procédé équivalent.

ARTICLE 8.1.12. ANALYSES DE SOLS

Outre les analyses prévues au programme prévisionnel, les sols doivent être analysés sur chaque point de référence tel que défini à l'article 38, alinéa 7 de l'arrêté ministériel susvisé du 2 février 1998 modifié :

- après l'ultime épandage, sur le ou les points de référence, en cas d'exclusion du périmètre d'épandage de la ou des parcelles sur lesquelles ils se situent ;
- au minimum tous les dix ans.

Ces analyses portent sur les éléments et substances figurant au tableau 2 de l'annexe VII-a de l'arrêté ministériel susvisé du 2 février 1998 modifié.

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse des sols sont conformes aux dispositions de l'annexe VII-d de l'arrêté ministériel susvisé du 2 février 1998 modifié.

ARTICLE 8.1.13. OPERATION DE CHARGEMENT, TRANSPORT ET EPANDAGE

Les opérations de chargement, transport et épandage de digestats solides et liquides, de lavage de matériels d'épandage ne doivent pas occasionner de nuisances sonores ni olfactives pour le voisinage, ni nuire de quelque manière que ce soit à l'environnement.

La filière est organisée de manière à réduire au minimum les transports de digestats.

ARTICLE 8.1.14. INFORMATION DES COMMUNES CONCERNEES PAR L'EPANDAGE

L'exploitant se charge d'informer les élus des communes concernées des différentes campagnes d'épandage des digestats liquides et solides, ainsi que de l'évolution éventuelle du périmètre d'épandage.

CHAPITRE 8.2 INSTALLATIONS DE STOCKAGE ET DE DISTRIBUTION DE LIQUIDES INFLAMMABLES

L'installation électrique des installations de distribution comporte un dispositif de coupure général permettant d'interrompre, en cas de fausse manœuvre, d'incident ou d'inobservation des consignes de sécurité, l'ensemble du circuit électrique et d'obtenir l'arrêt total de la distribution de carburant.

Un essai de bon fonctionnement du dispositif de coupure générale est réalisé au moins une fois par an.

L'exploitant assure la traçabilité de ces essais. La commande du dispositif est placée en un endroit facilement accessible à tout moment.

En complément des moyens de lutte incendie figurant à l'article 7.7.3 du présent arrêté, les installations de stockage et de distribution sont dotées de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégés comme suit :

- d'un dispositif permettant de rappeler à tout instant les consignes de sécurité et les conduites à tenir en cas de danger ou d'incident ;
- d'un extincteur homologué 233 B ;
- d'une réserve de produits absorbants incombustibles en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, des moyens nécessaires à sa mise en service ; la réserve est protégée par un couvercle ou par tout dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries ;
- d'au moins une couverture spéciale anti-feu.

La partie de l'appareil de distribution où peuvent être implantés des matériels électriques ou électroniques non de sûreté constitue un compartiment distinct de la partie où interviennent des liquides inflammables.

Ce compartiment est séparé de la partie où les liquides inflammables sont présents par une cloison étanche aux vapeurs d'hydrocarbures, ou par un espace ventilé assurant une dilution continue, de manière à le rendre inaccessible aux vapeurs d'hydrocarbures.

Les flexibles de distribution ou de remplissage sont conformes à la réglementation en vigueur. Les flexibles sont entretenus en bon état de fonctionnement et remplacés au plus tard six ans après leur fabrication.

Ils sont équipés de dispositifs de manière à ce qu'ils ne subissent pas une usure due à un contact répété avec le sol ou avec tout matériau abrasif.

L'ouverture du clapet du robinet de distribution et son maintien en position ouverte ne peuvent s'effectuer sans intervention manuelle. Toute opération de distribution ou de remplissage est contrôlée par un dispositif de sécurité qui interrompt automatiquement le remplissage du réservoir quand le niveau maximal d'utilisation est atteint.

Les rapports d'entretien et de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 8.3 PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES RELATIVES AU PROCEDE DE METHANISATION

ARTICLE 8.3.1. CARACTERISTIQUES DES DIGESTEURS ET POST-DIGESTEUR

Les caractéristiques des digesteurs et du post-digesteur sont les suivantes :

Ouvrage	Matériaux	Dimensions maximales	Hauteur	Volume unitaire	Volume total	Volume gaz max	Pression gaz maxi	T°	Teneur en H ₂ S
Digesteur 1 et 2	Paroi béton et dôme en PVC/PEHD	Long 43,4 m Larg 8,4 m	9,1 m	2 140 m ³	3 317 m ³	400 m ³	25 mbar	38 °C	1 500 ppm
Post-digesteur	Cuve béton et dôme en PVC/PEHD	Diamètre 15,6 m	6 m	934 m ³	1 038 m ³	859 m ³	25 mbar	38 °C	1 500 ppm

Après une seconde séparation de phase, le liquide est recyclé dans le process et les surplus de digestats liquides sont stockés dans une bâche souple étanche d'une capacité de 1 000 m³ (surface de 337 m², hauteur 1,5 m).

ARTICLE 8.3.2. RETENTIONS

L'installation est munie d'un dispositif de rétention étanche, réalisé par talutage d'une hauteur minimale de 1 m, d'un volume au moins égal à 1 840 m³, qui permet de retenir à l'intérieur du site le digestat ou les matières en cours de traitement en cas de débordement ou de perte d'étanchéité du digesteur ou de la cuve de stockage du digestat.

En cas de déversement accidentel, l'exploitant dispose de moyens de pompage afin d'évacuer les matières retenue dans la rétention. Une procédure écrite indique la conduite à tenir en cas de déversement accidentel dans la rétention.

ARTICLE 8.3.3. DIGESTATS LIQUIDES ET SOLIDES

Les digestats liquides issus des digesteurs subissent une séparation de phase (presse à vis ou équivalent) dans un local attenant au bâtiment principal. Les digestats liquides sont stockés dans le post-digesteur.

Après une seconde séparation de phase, le liquide est recyclé dans le process et les surplus de digestats liquides sont stockés dans une bâche souple étanche d'une capacité de 1 000 m³ (surface de 337 m², hauteur 1,5 m).

Les digestats solides sont stockés sur une plate-forme en enrobé (ou équivalent), d'une surface de 3 637 m². La hauteur maximale de stockage des digestats solides est de 3,5 m. Des murs d'une hauteur de 3,5 m permettent de délimiter le stockage.

ARTICLE 8.3.4. DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

Les équipements de méthanisation, d'épuration, de compression et de combustion du biogaz sont indépendants des locaux à usage de bureaux, à l'exception des locaux techniques associés aux dits équipements et nécessaires à leur fonctionnement.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les espaces confinés et les locaux (épuration du biogaz et chaudière de combustion du biogaz) dans lesquels du biogaz pourrait s'accumuler en cas de fuite sont convenablement ventilés pour éviter la formation d'une atmosphère explosive ou nocive.

La ventilation assure en permanence, y compris en cas d'arrêt des installations et notamment en cas de mise en sécurité de celles-ci, un balayage de l'atmosphère des locaux, au minimum au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent. L'exploitant doit pouvoir à tout moment justifier de ces dispositions.

ARTICLE 8.3.5. DISTANCES D'IMPLANTATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'installation n'est pas située dans le périmètre de protection rapproché d'un captage d'eau destinée à la consommation humaine, et l'aire ou les équipements de stockage des matières entrantes et des digestats sont distants d'au moins 35 m des puits et forages de captage d'eau extérieurs au site, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux destinées à l'alimentation en eau potable, à des industries agroalimentaires ou à l'arrosage des cultures maraîchères ou hydroponiques.

La distance entre les digesteurs et les habitations occupées par des tiers est d'au moins 50 m, à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation et des logements dont l'exploitant ou le fournisseur de substrats de méthanisation ou l'utilisateur de la chaleur produite a la jouissance.

ARTICLE 8.3.6. MAITRISE D'ADMISSION DES DECHETS

Article 8.3.6.1. Caractérisation préalable des déchets

L'exploitant élabore un ou des cahiers des charges pour définir la qualité des matières admissibles dans l'installation. Ces éléments précisent explicitement les critères qu'elles doivent satisfaire et dont la vérification est requise.

Avant la première admission d'une matière dans son installation et en vue d'en vérifier l'admissibilité, l'exploitant demande au producteur, à la collectivité en charge de la collecte ou au détenteur une information préalable. Cette information préalable est renouvelée tous les ans et conservée au moins trois ans par l'exploitant.

L'information préalable contient a minima les éléments suivants pour la caractérisation des matières entrantes :

- source et origine de la matière ;
- données concernant sa composition, et notamment sa teneur en matière sèche et en matières organiques ;
- dans le cas de sous-produits animaux au sens du règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine, indication de la catégorie correspondante et d'un éventuel traitement préalable d'hygiénisation ; l'établissement devra alors disposer de l'agrément sanitaire prévu par le règlement (CE) n° 1069/2009 du 21 octobre 2009 susvisé, et les dispositifs de traitement de ces sous-produits seront présentés au dossier ;
- son apparence (odeur, couleur, apparence physique) ;
- les conditions de son transport ;
- le code du déchet conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, les précautions supplémentaires à prendre, notamment celles nécessaires à la prévention de la formation d'hydrogène sulfuré consécutivement au mélange de matières avec des matières déjà présentes sur le site.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise, le cas échéant, les motifs pour lesquels il a refusé l'admission d'une matière.

Article 8.3.6.2. Matières de caractéristiques constantes dans le temps et boues d'épuration

A l'exception des effluents d'élevage, des végétaux, des matières stercoraires et des déchets végétaux d'industries agroalimentaires, l'information préalable mentionnée à l'article 8.3.4.1 du présent arrêté est complétée, pour les matières entrantes dont les lots successifs présentent des caractéristiques peu variables, par la description du procédé conduisant à leur production et par leur caractérisation au regard des substances mentionnées à l'annexe 7a de l'arrêté ministériel susvisé du 2 février 1998 modifié.

Dans le cas de traitement de boues d'épuration industrielles (les boues de d'épuration urbaine sont interdites sur site), celles-ci doivent être conformes à l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées, ou à l'arrêté ministériel susvisé du 2 février 1998 modifié, et l'information préalable précise également :

- la description du procédé conduisant à leur production ;
- une liste des contaminants susceptibles d'être présents en quantité significative au regard des installations raccordées au réseau de collecte dont les eaux sont traitées par la station d'épuration ;
- une caractérisation de ces boues au regard des substances pour lesquelles des valeurs limites sont fixées par l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 susvisé, réalisée selon la fréquence indiquée dans cet arrêté sur une période de temps d'une année.

Tout lot de boues présentant une non-conformité aux valeurs limites fixées à l'annexe 1 de l'arrêté ministériel susvisé du 8 janvier 1998 susvisé est refusé par l'exploitant.

Les informations relatives aux boues sont conservées pendant dix ans par l'exploitant et mises à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8.3.6.3. Enregistrement lors de l'admission des déchets ou de matières

Toute admission de déchets ou de matières donne lieu à un enregistrement de :

1. leur désignation et le code des déchets indiqué à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement susvisé ;
2. la date de réception ;
3. le tonnage ou, en cas de livraison par canalisation, le volume, évalué selon une méthode décrite et justifiée par l'exploitant ;
4. le nom et l'adresse de l'expéditeur initial ;
5. le cas échéant, le nom et l'adresse des installations dans lesquelles les déchets ou matières ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités et leur numéro SIRET ;
6. le nom, l'adresse du transporteur du déchet et, le cas échéant, son numéro SIREN et son numéro de récépissé délivré en application de l'article R. 541-50 du code de l'environnement ;
7. la désignation du traitement déjà appliqué au déchet ou à la matière ;
8. la date prévisionnelle de traitement des déchets ou matières ;
9. le cas échéant, la date et le motif de refus de prise en charge, complétés de la mention de destination prévue des déchets et matières refusés.

Les registres d'admission des déchets sont conservés par l'exploitant pendant une durée minimale de dix ans en cas de retour au sol du digestat, et trois ans dans les autres cas. Ces registres sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8.3.6.4. Réception des matières

L'installation est équipée d'un dispositif de pesée des matières de type pont bascule par exemple. Ce dernier fait l'objet des contrôles métrologiques ad hoc.

ARTICLE 8.3.7. LIMITATION DES NUISANCES

L'installation est conçue, équipée, construite et exploitée de manière que les émissions de toutes natures soient aussi réduites que possible, et cela tant au niveau de la réception, de l'entreposage et du traitement des matières entrantes qu'à celui du stockage et du traitement du digestat et de la valorisation du biogaz.

Si le délai de traitement des matières, autres que des végétaux ensilés ou matières organiques stables, susceptibles de générer des nuisances à la livraison ou lors de leur entreposage est supérieur à vingt-quatre heures, l'exploitant met en place les moyens d'entreposage adaptés pour confiner et traiter les émissions.

Lors de l'admission de telles matières, leur déchargement se fait au moyen d'un dispositif qui isole celles-ci de l'extérieur ou par tout autre moyen équivalent (bâtiment de stockage en dépression).

Les matières et effluents à traiter sont déchargés dès leur arrivée dans un dispositif de stockage étanche, conçu pour éviter tout écoulement incontrôlé d'effluents liquides.

La zone de déchargement est équipée des moyens permettant d'éviter tout envol de matières et de poussières à l'extérieur du site de l'installation.

De plus, lors des opérations de dépotage, les camions sont situés à l'extérieur du bâtiment principal. Toutefois, des cuves et les trémies sont situées à l'intérieur du bâtiment équipé d'un système de traitement de l'air par biofiltre. Les portes du bâtiment principal sont ouvertes uniquement lors des opérations de dépotage camions, le reste du temps, ces portes sont maintenues fermées, fermant ainsi le bâtiment pour limiter toutes nuisances olfactives.

Ce bâtiment est mis en dépression par captation de l'air vicié. La totalité de l'air capté est traité par un biofiltre avant son rejet à l'atmosphère. Tout contournement de ce dispositif de traitement est strictement interdit.

Les systèmes de captation, de traitement et d'épuration sont équipés de dispositifs de mesure nécessaires au contrôle de leur performance.

L'exploitant tient à jour le plan des réseaux de captation et de traitement des effluents gazeux. Ce document est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant fait contrôler, dans un délai de six mois après la mise en service des installations, les performances du dispositif (biofiltre) de traitement et d'épuration des effluents atmosphériques captés dans le bâtiment principal. Les analyses portent a minima sur les rejets en H₂S, CH₄, NH₃, poussières, mercaptans, COV.

Les résultats de ces contrôles sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et sont accompagnés des commentaires de l'exploitant ou d'un organisme indépendant en la matière et, le cas échéant, du descriptif des mesures envisagées pour améliorer le rendement épuratoire du dispositif de traitement et d'épuration de l'air vicié du bâtiment principal de réception des matières.

ARTICLE 8.3.8. CONDITIONS D'EXPLOITATION

Article 8.3.8.1. Responsabilité entre le producteur de bio-méthane et le distributeur de gaz

La SARL CENTRALE BIOGAZ DE CHAUMONT est responsable des installations de production et de traitement du biogaz jusqu'à la vanne de sectionnement située en amont du poste de livraison exploité par le distributeur de gaz.

Article 8.3.8.2. Composition du biogaz

Le rejet direct de biogaz dans l'air est interdit en fonctionnement normal.

La teneur en CH_4 et H_2S du biogaz produit est mesurée quotidiennement au moyen d'un équipement contrôlé et calibré annuellement et étalonné à minima tous les trois ans par un organisme extérieur compétent.

Les résultats des mesures quotidiennes, contrôles annuels et étalonnages tous les trois ans sont portés sur un ou plusieurs registres tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ces registres peuvent être informatisés mais, dans ce cas, des mesures sont prises pour assurer la sauvegarde des données.

La teneur maximale en H_2S du biogaz issu du procédé de méthanisation en fonctionnement stabilisé ne peut excéder 300 ppm en entrée de la chaudière de combustion alimentée au biogaz.

Article 8.3.8.3. Qualité du bio-méthane après épuration

L'exploitant s'assure, à tout moment, par des moyens qui lui sont propres, que le bio-méthane en sortie de l'installation d'épuration est conforme aux prescriptions techniques Imposées par le distributeur de gaz.

A minima, la teneur en CH_4 , H_2S et O_2 est mesurée en continu en sortie d'unité de purification.

Article 8.3.8.4. Destruction du biogaz et du biométhane

L'établissement dispose d'une torchère de sécurité biogaz, d'un débit maximal de $480 \text{ Nm}^3/\text{h}$ et d'une hauteur maximale de 8 m.

Cette torchère permet de détruire le biogaz en cas de surpression-surproduction dans le digesteur ou le post-digesteur des digestats liquides visée à l'article 8.3.1 du présent arrêté, ou en cas d'arrêt des équipements de valorisation (unité de purification et/ou chaudière). La pression de déclenchement de la torchère est inférieure à 25 mbar.

En cas de non-possibilité d'injecter le biométhane sur le réseau pour des raisons de non-conformité ou de sous-capacité d'absorption momentanée du réseau GrDF, l'exploitant prend toutes les dispositions techniques afin de garantir l'absence de rejet du biométhane à l'atmosphère.

Une détente est prévue sur la canalisation de retour afin d'égaler la pression du biométhane retournée à celle du gaz contenu au niveau du post-digesteur..

Si la non-conformité du biométhane produit par l'épuration persiste, l'exploitant arrête l'épurateur et active la torchère jusqu'à solutionnement du problème de non-conformité.

Si la production de biométhane épuré continue à être excédentaire à la capacité d'absorption du réseau GrDF, l'exploitant diminue le débit de gaz injecté dans l'épurateur et une partie du biogaz produit au niveau du post-digesteur est envoyée en continu vers la torchère jusqu'à ce que la capacité d'absorption du réseau redevienne supérieure à la capacité de production du biométhane de l'épurateur.

L'ensemble de ces dispositions fait l'objet d'une procédure écrite mise à jour en tant que de besoin et tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

La torchère, connexe à l'installation de méthanisation au regard de la circulaire ministérielle du 10 décembre 2003, est conçue et exploitée afin de limiter les nuisances, risques (explosion notamment) et pollutions dus à son fonctionnement. Elle est munie d'un dispositif flamme cachée.

La torchère est équipée des dispositifs de sécurité suivants :

- détecteur de flamme,
- vanne d'alimentation asservie à la détection de flamme,
- vanne manuelle,
- canal de torchère avant allumage de la torchère,
- arrête flamme conforme à la norme NF EN ISO n°16852.

Ces dispositifs de sécurité sont testés selon une périodicité définies par l'exploitant. Les résultats de ces tests sont consignés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Un essai semestriel de démarrage de la torchère est réalisé.

En cas de destruction du biogaz ou du biométhane par combustion en torchère, les gaz de combustion doivent être portés à une température minimale de 900°C pendant une durée supérieure à 0,3 seconde.

La température est mesurée en continu (dispositif physique de mesure installé) et fait l'objet d'un enregistrement ou d'un système régulier de suivi.

Article 8.3.8.5. Comptage du biogaz

L'établissement est équipé d'un dispositif de mesure de la quantité de biogaz produit et de la quantité de biogaz valorisé ou détruit. Ce dispositif est vérifié a minima une fois par an par un organisme compétent.

Les quantités de biogaz mesurées et les résultats de ces vérifications sont portés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8.3.8.6. Risque de fuite du biogaz

Les locaux et dispositifs confinés font l'objet d'une ventilation efficace et d'un contrôle de la qualité de l'air portant a minima sur la détection de CH₄ et de H₂S avant toute intervention.

Les dispositifs assurant l'étanchéité des équipements susceptibles d'être à l'origine de dégagement gazeux font l'objet de vérifications régulières. Ces vérifications sont décrites dans un programme de maintenance que l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées.

Par ailleurs, le personnel d'intervention est muni de détecteur(s) portatif(s) de CH₄ et de H₂S.

Lors de la mise en service des installations et ensuite a minima à fréquence annuelle dans le cadre de la maintenance préventive, l'exploitant contrôle les éventuelles fuites dans les installations au moyen d'un détecteur de méthane portatif.

Article 8.3.8.7. Les différents systèmes fixes de détection présents

Les systèmes fixes de détection présents au sein des installations sont constitués a minima :

- de capteur H₂S ;
- de capteur CH₄ ;
- de capteur de pression ;
- d'analyseur d'O₂ en ligne.

Capteur H₂S

Des capteurs H₂S sont présents a minima dans les locaux suivants :

- local technique*,
- unité d'épuration du biogaz,
- local chaudière,

* sous réserve qu'une canalisation de gaz soit présente dans le local.

Les seuils de détection et asservissements associés sont les suivants :

- 1^{er} seuil: 10 ppm :
 - démarrage de la ventilation forcée,
 - alarme visuelle et sonore,

- 2ème seuil : 20 ppm :
 - alarme visuelle et sonore,
 - arrêt de l'installation et coupure de l'alimentation en biogaz.

Toute personne entrant dans le hall de réception des déchets doit être munie d'un détecteur portatif d'H₂S.

Capteur CH₄

Des capteurs de CH₄ sont présents a minima dans les locaux suivants :

- local technique*,
- unité d'épuration du biogaz.
- local chaufferie,

* sous réserve qu'une canalisation de gaz soit présente dans le local.

1^{er} seuil: ppm : 10 % LIE :

- démarrage de la ventilation forcée,
- alarme visuelle et sonore,

2ème seuil : 20 % LIE :

- alarme visuelle et sonore,
- arrêt de l'installation et coupure de l'alimentation en biogaz.

Le dispositif de détection gaz dans le local chaufferie est détaillé à l'article 8.4.4 du présent arrêté.

Soupapes et capteurs de pression

Des soupapes biogaz existent en point haut des digesteurs et post-digreur. L'ouverture des soupapes est automatique et la pression de déclenchement est de 25 mbar.

Les soupapes sont munies d'un dispositif anti-gel.

En cas d'ouverture des soupapes, le biogaz est évacué à l'atmosphère hors des zones de passage.

Des capteurs de pression déclenchent une alarme en cas de montée en pression dans les digesteurs.

Les tuyauteries gaz en amont du local chaufferie et de l'unité d'épuration sont également équipées de détecteurs de pression mini/maxi.

En cas de surpression, des vérifications et opérations de maintenance sont réalisées par la suite (nettoyage de canalisation, contrôle des vannes...).

Article 8.3.8.8. Surveillance du procédé de méthanisation

Chacune des lignes de méthanisation est équipée des moyens de mesure nécessaires à la surveillance du processus de méthanisation. Elles sont notamment équipées de dispositifs de mesure en continu de la température des matières en fermentation et de contrôle en continu de la pression du biogaz.

L'exploitant spécifie le domaine de fonctionnement des installations pour chaque paramètre surveillé, en définit la fréquence de surveillance et spécifie, le cas échéant, les seuils d'alarme associés.

Article 8.3.8.9. Phase de démarrage ou redémarrage des installations

L'étanchéité du digreur, des canalisations de biogaz ou biométhane et des équipements de protection contre les surpressions et sous pression est vérifiée avant le démarrage et lors de chaque redémarrage consécutif à une intervention susceptible de porter atteinte à leur étanchéité.

L'exécution de ces contrôles et les résultats associés sont consignés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Lors du démarrage ou du redémarrage ainsi que lors de l'arrêt ou de la vidange de tout ou partie de l'installation, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter les risques de formation d'atmosphères explosives. Il établit une consigne spécifique pour ces phases d'exploitation. Cette consigne spécifie notamment les moyens de prévention additionnels, du point de vue du risque d'explosion, que l'exploitant met en œuvre pendant ces phases transitoires d'exploitation.

Pendant ces phases, toute opération ou intervention de nature à accentuer le risque d'explosion est interdite.

Article 8.3.8.10. Indisponibilités

En cas d'indisponibilité prolongée des installations (supérieure à deux semaines), l'exploitant évacue les matières en attente de méthanisation susceptibles de provoquer des nuisances au cours de leur entreposage vers des installations de traitement dûment autorisées à cet effet.

Cette indisponibilité prolongée et les modalités d'évacuation des déchets et matières font l'objet d'une information de l'inspection des installations classées.

Article 8.3.8.11. Repérage des canalisations

Les différentes canalisations sont repérées par des couleurs normalisées (« norme NF X 08 100 ») ou par des pictogrammes en fonction du fluide qu'elles transportent. Elles sont reportées sur le plan de masse de l'établissement.

Article 8.3.8.12. Canalisations et dispositifs d'ancrage

Les canalisations en contact avec le biogaz sont constituées de matériaux insensibles à la corrosion par les produits soufrés ou protégés contre cette corrosion.

Les dispositifs d'ancrage des équipements de stockage du biogaz, en particulier ceux utilisant des matériaux souples, sont conçus pour maintenir l'intégrité des équipements même en cas de défaillance de l'un de ces dispositifs.

Les canalisations sont adaptées aux pressions et de températures de service.

Article 8.3.8.13. Raccords des tuyauteries biogaz

Les raccords des tuyauteries de biogaz sont soudés lorsqu'ils sont positionnés dans ou à proximité immédiate d'un local accueillant des personnes, autre que le local de combustion, d'épuration ou de compression. S'ils ne sont pas soudés, une détection de gaz est mise en place dans le local.

Article 8.3.8.14. Soupape de respiration et évent d'explosion

Les équipements dans lesquels s'effectue le processus de méthanisation sont munis d'une soupape de respiration ne débouchant pas sur un lieu de passage, dimensionnée pour passer les débits requis, conçue et disposée pour que son bon fonctionnement ne soit entravé ni par la mousse, ni par le gel, ni par quelque obstacle que ce soit.

La disponibilité de ce dispositif est vérifiée dans le cadre du programme visé à l'article 8.3.6.13 du présent arrêté et, en tout état de cause, après toute situation d'exploitation ayant conduit à sa sollicitation.

Les équipements dans lesquels s'effectue le processus de méthanisation (digesteur, post-digesteur) sont dotés d'un dispositif de limitation des conséquences d'une surpression brutale tel qu'une membrane souple, un évent d'explosion ou tout autre dispositif équivalent de protection contre l'explosion défini lors d'une évaluation des risques d'explosion.

Article 8.3.8.15. Programme de maintenance préventive

Un programme de maintenance préventive et de vérification périodique des canalisations, du mélangeur et des principaux équipements intéressant la sécurité (alarmes, détecteurs de gaz, injection d'air dans le biogaz...) est élaboré avant la mise en service de l'installation.

Ce programme est mis à jour en tant que de besoin et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les opérations de maintenance préventive et de vérification périodiques sont consignées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.3.9. PROTECTION CONTRE LES NUISIBLES

L'établissement est mis en état de dératisation permanente. Les factures des produits raticides ou les justificatifs du passage d'une société spécialisée en matière de dératisation sont maintenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée minimale de deux années.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour lutter en tant que de besoin contre la prolifération d'insectes et d'oiseaux, en particulier pour ces derniers dans le respect des textes relatifs à la protection des espèces.

ARTICLE 8.3.10. GESTION DES MATIERES OU DECHETS ISSUS DU PROCEDE DE METHANISATION

Les matières ou déchets qui ne peuvent être valorisées au sein de l'établissement sont éliminées dans des installations aptes à les recevoir dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Les déchets produits par le fonctionnement des installations et la fraction indésirable susceptible d'être extraite des déchets destinés à la méthanisation sont stockés dans des conditions prévenant les risques d'accident et de pollution et évacués régulièrement vers des filières appropriées à leurs caractéristiques.

L'exploitant doit pouvoir justifier à tout moment de ces dispositions.

L'exploitant tient à jour un registre des déchets ou matières sortantes mentionnant :

- la nature du déchet ou de la matière ;
- le code déchet conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- la date de chaque enlèvement ;
- les masses ou volumes et caractéristiques correspondantes ;
- le type de traitement prévu : épandage, traitement (compostage, séchage...) ou élimination (enfouissement, incinération, épuration...) ;
- le destinataire.

Ce registre est archivé pendant une durée minimale de dix ans et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, des autorités de contrôle en charge des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural et de la pêche maritime.

CHAPITRE 8.4 PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES ET SPECIFIQUES AUX INSTALLATIONS DE COMBUSTION

ARTICLE 8.4.1. IMPLANTATION DES APPAREILS DE COMBUSTION

Les appareils de combustion (chaudière biogaz notamment) sont implantés de manière à prévenir tout risque d'incendie et d'explosion et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage, intérieur et extérieur, à l'installation.

Ils sont suffisamment éloignés de tout stockage et de toute activité mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables.

L'implantation des appareils doit satisfaire aux distances d'éloignement suivantes (les distances sont mesurées en projection horizontale par rapport aux parois extérieures du local qui les abrite ou, à défaut, les appareils eux-mêmes) :

- 10 mètres des limites de propriété et des établissements recevant du public de 1^{ère}, 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} catégories, des immeubles de grande hauteur, des immeubles habités ou occupés par des tiers et des voies à grande circulation ;
- 10 mètres des installations mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables, y compris les stockages aériens de combustibles liquides et gazeux destinés à l'alimentation des appareils de combustion présents dans l'installation.

A défaut de satisfaire à cette obligation d'éloignement lors de sa mise en service, l'installation respecte les dispositions du 5^{ème} alinéa de l'article 19 de l'arrêté ministériel du 24 septembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2910-B de la nomenclature des ICPE.

Les appareils de combustion doivent être implantés, sauf nécessité d'exploitation justifiée par l'exploitant, dans un local uniquement réservé à cet usage et répondant aux règles d'implantation ci-dessus.

Lorsque les appareils de combustion sont placés en extérieur, des capotages, ou tout autre moyen équivalent, sont prévus pour résister aux intempéries.

ARTICLE 8.4.2. MOYENS DE LUTTE INCENDIE

En complément des moyens de lutte incendie figurant à l'article 7.7.3 du présent arrêté, les installations de combustion sont dotées de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégés au moyen de deux extincteurs de classe 55 B par appareil de combustion.

ARTICLE 8.4.3. ALIMENTATION EN GAZ

Les réseaux d'alimentation en biogaz sont conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite, notamment dans des espaces confinés.

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, placé à l'extérieur des bâtiments, permet d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion.

Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, est placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances ;
- à l'extérieur du local chaufferie.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

Compte tenu de l'alimentation au biogaz, la coupure de l'alimentation en gaz sera assurée par deux vannes automatiques redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz.

Ces vannes seront asservies chacune à des capteurs de détection de méthane et un pressostat. Ces vannes assurent la fermeture de l'alimentation en combustibles gazeux lorsqu'une fuite est détectée.

Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel exploitant.

Par ailleurs, un organe de coupure rapide équipe chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

ARTICLE 8.4.4. DETECTION GAZ

Un dispositif de détection de gaz déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger est mis en place dans les installations utilisant un combustible gazeux, exploitées sans surveillance permanente ou bien implantées en sous-sol.

Ce dispositif coupe l'arrivée du combustible et interrompt l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion. Un dispositif de détection d'incendie équipe les installations implantées en sous-sol.

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. La fiabilité des détecteurs est adaptée aux exigences de l'article 29 de l'arrêté ministériel susvisé du 24 septembre 2013. Des étalonnages sont régulièrement effectués.

Toute détection de gaz, au-delà de 60 % de la LIE, conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive, sauf les matériels et équipements dont le fonctionnement pourrait être maintenu conformément aux dispositions prévues à l'article 24 de l'arrêté ministériel susvisé du 24 septembre 2013. Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO-SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO-SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre, sous sa responsabilité, un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto-surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto-surveillance.

ARTICLE 9.1.2. MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives sur demande de l'inspection des installations classées, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto-surveillance.

Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 9.2 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO-SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1. AUTO-SURVEILLANCE DES EMISSIONS ATMOSPHERIQUES (CHAUDIERE BIOGAZ ET TORCHERE DE SECURITE)

Les émissions de la torchère de sécurité (conduit n° 2) font l'objet de campagnes de mesures d'analyses annuelle par un organisme extérieur compétent, sur l'ensemble des paramètres listés à l'article 3.2.4 du présent arrêté. En cas de fonctionnement de la torchère inférieur à 500 heures par an, la fréquence est ramenée à trois ans.

Les émissions de la chaudière biogaz (conduit n° 1) font l'objet de campagnes de mesures d'analyses par paramètres suivant les fréquences suivantes :

- pour le SO₂ : trimestrielle et l'exploitant réalise une estimation journalière des rejets basée sur la connaissance de la teneur en soufre des combustibles et des paramètres de fonctionnement de l'installation. Les conditions d'application de ce point sont précisées dans le programme de surveillance prévu à l'article 78 de l'arrêté ministériel susvisé du 24 septembre 2013 ;
- pour les NO_x : trimestrielle ;
- pour le CO, les métaux visés à l'article 3.2.4 du présent arrêté, les HAP et les COVNM : semestrielle.

Pour l'ensemble des campagnes de mesures, les flux des polluants rejetés sont également évalués.

Le premier contrôle des rejets atmosphériques des deux équipements susmentionnés est réalisé au plus tard dans un délai de quatre mois après la mise en service des installations. Tous les résultats de surveillance sont enregistrés.

Le bilan des mesures est transmis semestriellement à l'inspection des installations classées, accompagné de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

ARTICLE 9.2.2. AUTO-SURVEILLANCE DES DECHETS

Article 9.2.2.1. Analyse et transmission des résultats d'auto-surveillance des déchets

Conformément aux dispositions des articles R. 541-42 à R. 541-48 relatifs au contrôle des circuits de traitement des déchets, l'exploitant :

- tient à jour un registre chronologique de la production et de l'expédition des déchets dangereux ;
- procède à une déclaration annuelle sur la nature, la quantité et la destination des déchets dangereux produits.

Conformément aux dispositions de l'article R. 541-44 du code de l'environnement et de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets, l'exploitant déclare chaque année à l'administration la nature, les quantités et la provenance des déchets qu'il a traités et la nature, les quantités et la destination des déchets valorisés ou éliminés.

La déclaration est effectuée par voie électronique avant le 1^{er} avril de l'année en cours pour ce qui concerne les données de l'année précédente suivant un format fixé par le ministre en charge des installations classées.

ARTICLE 9.2.3. AUTO-SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Article 9.2.3.1. Mesures périodiques

Une mesure de la situation acoustique est effectuée dans un délai de six mois à compter de la date de mise en service des installations puis tous les trois ans, par un organisme ou une personne qualifiée.

Le choix des points de mesure définis par l'exploitant doit être soumis au préalable à l'inspection des installations classées, en cas de changement par rapport à l'état initial.

Les campagnes de mesure de la situation acoustique sont réalisées préférentiellement en périodes d'épandage compte tenu d'une activité plus accrue (trafic plus important) au sein des installations en ces périodes.

ARTICLE 9.2.4. AUTO-SURVEILLANCE DES EAUX RESIDUAIRES

Article 9.2.4.1. Fréquences et modalités de l'auto-surveillance de la qualité des rejets

Une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées à l'article 4.3.5 du présent arrêté est effectuée par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement comme suit :

Paramètres	Type de suivi	Périodicité de la mesure	Méthode d'analyse
Eaux pluviales issues du point de rejet : n° 1			
pH	Ponctuel		Selon les normes en vigueur
DBO ₅			
DCO			
MES			
Hydrocarbures totaux			
Phosphore total Azote total (Kjeldhal)			

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du CHAPITRE 9.2 du présent arrêté, notamment celles de son programme d'auto-surveillance, les analyse et les interprète. Il prend, le cas échéant, les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R. 512-6 du code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

ARTICLE 9.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTO-SURVEILLANCE

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit, avant la fin de chaque trimestre, un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées aux articles 9.2 du mois précédent. Ce rapport traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au CHAPITRE 9.1 du présent arrêté, des modifications éventuelles du programme d'auto-surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de dix ans.

ARTICLE 9.3.3. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application du CHAPITRE 9.2 du présent arrêté sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 9.4 BILANS PERIODIQUES

ARTICLE 9.4.1. BILAN ENVIRONNEMENT ANNUEL (ENSEMBLE DES CONSOMMATIONS D’EAU ET DES REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS)

Article 9.4.1.1. Bilan environnement annuel

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées ;
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.

L'exploitant transmet dans le même délai, par voie électronique, à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

Article 9.4.1.2. Rapport annuel

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées, avant la fin du 1^{er} trimestre, un rapport d'activité sur l'année civile écoulée comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté (notamment ceux récapitulés au CHAPITRE 2.7 du présent arrêté) ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée.

Le rapport précise également le taux de valorisation annuel de biogaz produit, le bilan des quantités des digestats produites sur l'année, le cas échéant, les variations mensuelles de cette production ainsi que les quantités annuelles par destinataires.

TITRE 10 - ECHEANCES

L'ensemble des prescriptions du présent arrêté est applicable dès sa notification, toutefois, les dispositions des articles ci-dessous mentionnés entraînent les délais de réalisation indiqués :

Article	Intitulé (se référer à l'article correspondant)	Délai de réalisation
9.2.3	Contrôle des niveaux sonores	Six mois après la mise en service des installations, puis tous les trois ans
8.3.7	Contrôle de performance du biofiltre	Six mois après la mise en service
9.2.1	Contrôle des rejets atmosphériques de la chaudière	Quatre mois après la mise en service, puis selon les fréquences fixées à l'article 9.2.1 du présent arrêté
9.2.1	Contrôle des rejets atmosphériques de la torchère de sécurité	Quatre mois après la mise en service, puis annuellement, fréquence portée à trois ans en cas de fonctionnement inférieur à 500 h par an
3.1.3	Campagne de mesures de débits d'odeurs – Liste et caractérisation des principales sources odorantes	Selon les échéances fixées à l'article 3.1.3 du présent arrêté
8.1.10	Bilan des épandage	Annuellement

TITRE 11 – DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE 11.1 HYGIENE ET SECURITE DES TRAVAILLEURS

L'exploitant doit se conformer strictement aux dispositions édictées par le code du travail et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

CHAPITRE 11.2 SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Faute par le demandeur de se conformer aux conditions indiquées dans le présent arrêté et à celles qui lui Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions fixées par le présent arrêté, le Préfet pourra, après mise en demeure, faire application, indépendamment des poursuites pénales prévues à l'article L. 173-2 du code de l'environnement, des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 de ce même code :

- soit obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public avant une date qu'il détermine une somme correspondant au montant des travaux ou opérations à réaliser, laquelle sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des travaux ou opérations ;
- soit faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures prescrites ;
- soit suspendre le fonctionnement des installations jusqu'à l'exécution complète des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires, aux frais de l'exploitant ;
- soit ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 15 000 € et une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure.

CHAPITRE 11.1 SINISTRE

Si l'installation se trouve momentanément hors d'usage par suite d'un incendie, d'une explosion ou de tout autre accident résultant de l'exploitation, le Préfet peut décider que la remise en service soit subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation.

CHAPITRE 11.4 MESURES DE PUBLICITE

Conformément aux dispositions édictées par l'article R. 512-39 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée en mairies de CORQUILLEROY et PANNES et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché, pendant une durée minimum d'un mois, en mairies de CORQUILLEROY et PANNES ; un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins de chaque Maire et est ensuite transmis à la préfecture du Loiret, Direction Départementale de la Protection des Populations, Service de la Sécurité de l'Environnement Industriel, 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX 1 ;
- le même extrait est affiché en permanence, de façon visible dans l'installation, par les soins de l'exploitant ;
- un avis est inséré, par les soins du Préfet du Loiret et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Loiret ;
- le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture du Loiret pour une durée identique.

CHAPITRE 11.5 EXECUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture du Loiret, le Sous-Préfet de MONTARGIS, les Maires de CORQUILLEROY et PANNES et l'inspection des installations classées, de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ORLEANS, le 27 juin 2016

**Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,**

signé : Hervé JONATHAN

Annexe 1 – Parcelles du plan d'épandage et quantités à épandre au maximum annuellement par exploitations agricoles (au nombre de 37)

EXPLOITANT	COMMUNE	ILOT	REFERENCE CADASTRALE		SPE en ha
BILLARD André	Préfontaines	5	ZI	001	9,84
	Château-Landon		ZE	002	
BILLARD André	Mondreville	6	YH	004	13,74
				005	
				019	
				020	
BILLARD André	Chenou	8	ZH	031	5,03
				032	
BILLARD André	Chenou	9	ZH	013	6,47
				014	
BILLARD André	Chenou	13	ZE	024	9,74
				025	
				097	
				098	
				099	
				100	
				126	
				129	
BILLARD André	Chenou	14	ZH	007	6,12
				008	
				009	
				010	
BILLARD André	Chenou	15	ZI	035	1,09
				062	
				063	
BILLARD André	Chenou	16	ZI	050	3,02
				051	
BILLARD André	Chenou	17	ZE	072	1,69
				073	
				074	
BOBEAU Marie-José	Girolles	1	ZW	009	7,35
				010	
BOBEAU Marie-José	Girolles	3	ZK	147	3,33
			ZX	019	
				020	
BOBEAU Marie-José	Nargis	4	ZV	034	2,29
BOBEAU Marie-José	Nargis	5	ZW	012	4,94
BOBEAU Marie-José	Préfontaines	6	ZY	006	7,1
				007	
				008	
BOBEAU Marie-José	Préfontaines	8	ZH	056	3,09
BOBEAU Marie-José	Préfontaines	9	YC	030	4,21
BOBEAU Marie-José	Préfontaines	11	ZV	034	1,96
BOBEAU Marie-José	Préfontaines	13	ZY	002	3,05
				003	

EXPLOITANT	COMMUNE	ILOT	REFERENCE CADASTRALE		SPE en ha
BOBEAU Marie-José	Préfontaines	14	YB	003	6,37
				004	
				005	
BUTTET Eric	Mignères	3	ZB	001	6,64
				005	
				055	
BUTTET Eric	Mignères	5	ZB	019	4,57
				020	
				021	
BUTTET Eric	Mignères	6	ZB	044	3,63
				045	
BUTTET Eric	Mignères	7	ZC	008	3,95
				009	
				010	
				068	
BUTTET Eric	Mignères	8	ZC	026	0,6
BUTTET Eric	Mignères	11	ZE	005	8,03
				006	
				008	
				588	
				592	
BUTTET Eric	Mignères	12	ZE	049	2,83
BUTTET Eric	Mignères	13	ZH	007	4,86
				008	
				010	
				279	
BUTTET Eric	Mignères	14	ZH	035	4,52
				036	
				277	
BUTTET Eric	Mignerette	15	ZD	028	2,18
BUTTET Eric	Mignerette	16	ZE	560	4,42
				561	
BUTTET Eric	Villevoques	17	ZC	053	2,37
				054	
				056	
				057	
				058	
				059	

EXPLOITANT	COMMUNE	ILOT	REFERENCE CADASTRALE		SPE en ha
BUTTET Eric	Mignères	22	ZE	001	6,5
				002	
				003	
				004	
				059	
BUTTET Eric	Saint-Maurice-sur-Fessard	23	YA	041	2,18
BUTTET Eric	Villevoques	24	ZD	040	2,53
				041	
BUTTET Eric	Pannes	25	ZB	116	3,76
				117	
BUTTET Eric	Villevoques	26	ZH	025	4,25
				026	
BUTTET Eric	Moulon	27	ZB	069	3,62
				070	
BUTTET Eric	Moulon	28	ZB	083	1,92
				084	
BUTTET Eric	Moulon	29	ZB	100	1,31
BUTTET Eric	Moulon	30	ZC	004	2,35
				167	
BUTTET Eric	Moulon	31	ZC	008	2,5
				009	
BUTTET Eric	Moulon	33	ZC	075	1,89
				076	
BUTTET Eric	Moulon	34	ZC	079	3,36
				080	
BUTTET Eric	Moulon	35	ZE	021	3,55
				024	
				114	
				118	
BUTTET Eric	Moulon	36	ZC	165	0,31
				181	
BUTTET Eric	Moulon	38	ZD	051	1,38
BUTTET Eric	Mignères	39	ZB	022	8,96
				023	
				026	
BUTTET Eric	Mignères	41	ZE	050	5,25
				051	
				052	
BUTTET Eric	Mignerette	43	ZE	602	1,17
BUTTET Eric	Villemoutiers	46	ZI	019	1,68
BUTTET Eric	Mignères	48	ZE	056	5,12

EXPLOITANT	COMMUNE	ILOT	REFERENCE CADASTRALE		SPE en ha
DEFOIX Michel	Nargis	1	YC	010	10,44
				011	
				012	
DEFOIX Michel	Nargis	2	ZN	104	28,26
				105	
				106	
				107	
				108	
				109	
				110	
				111	
				112	
				118	
				119	
DEFOIX Michel	Nargis	3	YC	004	4,49
DEFOIX Michel	Nargis	5	YC	006	4,82
DEFOIX Michel	Nargis	6	ZM	001	1,35
DEFOIX Michel	Nargis	8	ZH	164	7,16
				165	
				166	
DEFOIX Michel	Nargis	9	ZH	143	3,46
				144	
				145	
DEFOIX Michel	Nargis	11	ZO	011	19,02
				012	
				060	
				093	
				094	
DEFOIX Michel	Nargis	12	ZO	029	2,04
DEFOIX Michel	Préfontaines	20	YB	016	4,55
DEFOIX Michel	Girolles	33	ZW	017	8,87
DEFOIX Michel	Girolles	34	ZV	026	6,23
DEFOIX Michel	Girolles	35	ZW	012	4,54
				013	
DEFOIX Michel	Girolles	36	ZX	018	3,45
EARL BALOCHE Père et Fils	Vimory	2	YL	016	14,13
EARL BALOCHE Père et Fils	Vimory	3	YL	035	5,6
EARL BALOCHE Père et Fils	Vimory	4	YM	019	13,43
				020	
				030	
EARL BALOCHE Père et Fils	Vimory	5	YM	026	59,32
EARL BALOCHE Père et Fils	Vimory	6	YM	019	9,65

EXPLOITANT	COMMUNE	ILOT	REFERENCE CADASTRALE		SPE en ha
EARL BALOCHE Père et Fils	Vimory	7	YB	016	1,88
EARL BALOCHE Père et Fils	Villemandeur	8	0B	776	9,7
				781	
				782	
				788	
				789	
EARL BALOCHE Père et Fils	Villemandeur	9	0B	754	6,7
				755	
				756	
				783	
				784	
				785	
				786	
				787	
				934	
				1737	
				1758	
				1765	
				1769	
				1772	
				1778	
				1784	
				1785	
				1786	
				1789	
				1796	
				1797	
				1822	
				1824	
				1825	
				1828	
				1830	
				1833	
				1835	
				2130	
				2132	
				2222	
				2227	
				2414	
EARL CHANCEAU	Sceaux-du-Gâtinais	1	XS	077	2,58

EXPLOITANT	COMMUNE	ILOT	REFERENCE CADASTRALE		SPE en ha
EARL CHANCEAU	Sceaux-du-Gâtinais	2	XS	058	13,6
				059	
				060	
				061	
				062	
				063	
				064	
				065	
EARL CHANCEAU	Sceaux-du-Gâtinais	5	YN	005	45,98
				006	
				007	
				008	
				009	
				010	
				011	
				012	
				013	
				014	
				015	
				053	
EARL CHANCEAU	Sceaux-du-Gâtinais	6	XB	051	47,12
				052	
				053	
				054	
				055	
				056	
				057	
				058	
EARL CHANCEAU	Sceaux-du-Gâtinais	7	XR	014	42,61
				015	
				016	
				019	
				020	
				021	
				022	
				023	
			XS	017	
				018	
				019	
				020	

EXPLOITANT	COMMUNE	ILOT	REFERENCE CADASTRALE		SPE en ha
EARL CHANCEAU	Bordeaux-en-Gâtinais	8	ZK	009	34,34
				010	
				011	
				012	
				013	
				017	
				018	
EARL CHANCEAU	Bordeaux-en-Gâtinais	9	ZL	017	31,68
				018	
				019	
				020	
				021	
				024	
EARL CHANCEAU	Auxy	13	ZT	045	1,24
EARL COURTOIN	Mormant-sur-Vernisson	1	ZA	002	12,91
EARL COURTOIN	Oussoy-en-Gâtinais	3	ZP	023	1,37
EARL COURTOIN	Oussoy-en-Gâtinais	5	ZM	012	6,57
EARL COURTOIN	Oussoy-en-Gâtinais	6	ZP	020	1,51
				023	
EARL COURTOIN	Saint-Hilaire-sur-Puiseaux	8	ZE	001	47,54
				002	
				004	
				005	
				008	
EARL COURTOIN	Vimory	10	ZL	042	2,57
EARL COURTOIN	Vimory	11	ZM	017	0,7
EARL COURTOIN	Vimory	12	ZM	014	1,87
				034	
EARL COURTOIN	Vimory	14	YS	001	50,42
				002	
				004	
				005	
				006	
				007	
EARL DE MONTIGNY	Cepoy	1	0B	433	9,13
				434	
				435	
				929	
			ZH	086	
				087	
				088	
				089	
				090	

EXPLOITANT	COMMUNE	ILOT	REFERENCE CADASTRALE		SPE en ha
EARL DE MONTIGNY	Cepoy	2	0B	451	4,72
				907	
				939	
				941	
			ZH	085	
				098	
				103	
				105	
EARL DE MONTIGNY	Cepoy	3	ZH	049	3,43
				050	
				051	
				054	
EARL DE MONTIGNY	Cepoy	4	ZH	060	14,08
				072	
				073	
				074	
EARL DE MONTIGNY	Girolles	5	ZI	020	3,84
				021	
EARL DE MONTIGNY	Cepoy	6	0B	250	5,78
				032	
				033	
				034	
			ZH	035	
				036	
				037	
				038	
				040	
				041	
				042	
				043	
				044	
				045	
				046	
				047	

EXPLOITANT	COMMUNE	ILOT	REFERENCE CADASTRALE		SPE en ha
EARL DE MONTIGNY	Cepoy	8	0B	187	31,44
				188	
				660	
				662	
				664	
				821	
				875	
			ZH	020	
				021	
				023	
				024	
				025	
				026	
				028	
				029	
030					
101					
102					
EARL DE MONTIGNY	La Chapelle-Saint-Sépulcre	11	0B	057	16,08
				075	
				079	
				080	
				169	
				170	
EARL DE MONTIGNY	La Chapelle-Saint-Sépulcre	12	0B	085	1,73
EARL DE MONTIGNY	Amilly	13	ZO	038	26
				039	
				040	
				041	
				042	
				085	
EARL DE MONTIGNY	Amilly	14	ZO	029	9,24
				030	
				031	
				032	
EARL DE MONTIGNY	Amilly	15	ZO	024	12,33
				025	
				026	
				027	
				028	
EARL DE MONTIGNY	Amilly	16	ZP	013	7,01

EXPLOITANT	COMMUNE	ILOT	REFERENCE CADASTRALE		SPE en ha
EARL DE MONTIGNY	Amilly	17	ZM	057	2,17
				058	
				144	
				145	
EARL DE MONTIGNY	Amilly	18	ZM	062	5,77
				063	
				064	
				065	
				66	
EARL DE MONTIGNY	Amilly	19	ZR	004	4,71
				005	
				006	
				008	
EARL DE PEYRIAGUE	Cortrat	21	0C	241	40,11
				243	
				244	
				247	
				248	
				253	
			ZE	017	
			ZH	006	
EARL DE PEYRIAGUE	Cortrat	22	ZE	017	17,48
EARL DE PEYRIAGUE	Cortrat	23	ZE	017	50,31
	Montcresson		0D	356	
			ZK	112	
			ZL	016	
EARL DE PEYRIAGUE	Montcresson	24	ZK	113	5,1
EARL DE PEYRIAGUE	Mormant-sur-Vernisson	25	0B	255	10,68
			ZB	015	
				016	
				019	
				024	
EARL DE PEYRIAGUE	Mormant-sur-Vernisson	26	0B	036	8,83
				253	
				257	

EXPLOITANT	COMMUNE	ILOT	REFERENCE CADASTRALE	SPE en ha
EARL DE SOLTERRE	Solterre	1	0B	256
				257
				258
				259
				260
				261
				262
				263
				264
				265
				266
				268
				269
				270
				271
				272
				273
				274
				275
				276
				277
				278
				279
				280
				281
				282
				283
				284
				285
				286
				287
				288
				289
				290
				291
				292
				293
				294
				295
				296
				297
				298
				299

EXPLOITANT	COMMUNE	ILOT	REFERENCE CADASTRALE	SPE en ha
EARL DE SOLTERRE	Solterre	2	0B	191
				210
				211
				217
				218
				321
				482
				601
EARL DE SOLTERRE	Solterre	3	0B	169
				170
				184
				185
				193
				194
				196
				197
				198
				199
				200
				201
				202
				203
				205
				206
				207
				337
				338
				339
				340
				341
				342
				382
				402
				405
				406
				517
				520
				521
				548
				556
				601
				604
				619

EXPLOITANT	COMMUNE	ILOT	REFERENCE CADASTRALE	SPE en ha	
EARL DE SOLTERRE	Solterre	6	0A	283	7,43
				297	
				298	
				299	
				300	
				301	
				302	
EARL DE SOLTERRE	Solterre	7	0A	187	3,15
				188	
				189	
				190	
				191	
				192	
EARL DE SOLTERRE	Solterre	8	0A	168	5,16
EARL DE SOLTERRE	Solterre	9	0A	157	19,23
				158	
				160	
				162	
				163	
				164	
				165	
				166	
				167	
				169	
				170	
				171	
				172	
				173	
				174	
				175	
				381	
				458	
				696	
				699	
EARL DE SOLTERRE	Solterre	10	0A	140	2,81
				161	
				603	
EARL DE SOLTERRE	Solterre	11	0A	130	5,56
				131	
				132	
				595	
				629	

EXPLOITANT	COMMUNE	ILOT	REFERENCE CADASTRALE		SPE en ha
EARL DE SOLTERRE	Cortrat	12	ZC	002	8,3
			ZK	016	
EARL DE SOLTERRE	Cortrat	13	ZC	003	21,73
				005	
				006	
			ZK	005	
				006	
				007	
				019	
021					
EARL DE SOLTERRE	Cortrat	14	ZK	003	5,25
	Solterre		ZA	002	
EARL DE PEYRIAGUE	Cortrat	31	0C	254	30,22
	Montcresson		0D	189	
				190	
				350	
				351	
				353	
				354	
355					
EARL DE SOLTERRE	Cortrat	15	ZB	001	18,11
				002	
EARL DE SOLTERRE	Solterre	18	0B	644	5,36
	Saint-Hilaire-sur-Puiseaux		0C	482	
EARL DE SOLTERRE	Cortrat	23	0A	209	13,59
				211	
				354	
			ZC	007	
				008	
				016	
EARL DU BOURG DE COURTEMPIERRE	Courtempierre	1	ZA	084	0,56
				085	
				338	
				340	
EARL DU BOURG DE COURTEMPIERRE	Courtempierre	3	ZA	004	2,63
				321	
EARL DU BOURG DE COURTEMPIERRE	Courtempierre	5	ZA	043	3,56
				045	

EXPLOITANT	COMMUNE	ILOT	REFERENCE CADASTRALE		SPE en ha
EARL DU BOURG DE COURTEMPIERRE	Courtempierre	6	ZS	027	48,14
				028	
				029	
				030	
				031	
				032	
EARL DU BOURG DE COURTEMPIERRE	Corquilleroy	10	YB	049	2,24
				050	
EARL DU BOURG DE COURTEMPIERRE	Courtempierre	21	ZN	026	6,8
				027	
				028	
				029	
				032	
				036	
				037	
				038	
EARL DU BOURG DE COURTEMPIERRE	Courtempierre	25	AB	003	0,47
			AB	004	
			ZO	087	
EARL DU BOURG DE COURTEMPIERRE	Courtempierre	26	ZO	068	6,95
				070	
EARL DU BOURG DE COURTEMPIERRE	Sceaux-du-Gâtinais	28	XM	073	2,41
				074	
				075	
				080	
				115	
				117	
EARL DU BOURG DE COURTEMPIERRE	Cepoy	29	ZD	003	5,52
	Corquilleroy		YA	050	
EARL DU BOURG DE COURTEMPIERRE	Courtempierre	40	AB	048	2,14
			ZN	031	
EARL DU BOURG DE COURTEMPIERRE	Courtempierre	43	ZT	008	42,67
				009	
				010	
				011	
				014	
EARL DU BOURG DE COURTEMPIERRE	Courtempierre	44	ZR	031	46,82
				032	
				033	
				034	
				035	
				036	
				037	

EXPLOITANT	COMMUNE	ILOT	REFERENCE CADASTRALE		SPE en ha
EARL DU BOURG DE COURTEMPIERRE	Girolles	45	YB	028	36,49
				029	
				030	
				031	
				032	
				033	
				034	
EARL DU BOURG DE COURTEMPIERRE	Treilles-en-Gâtinais	45	YD	028	36,49
	Corquilleroy		YA	001	
				002	
				003	
			ZY	055	
				056	
				057	
				058	
				059	
EARL DU BOURG DE COURTEMPIERRE	Corquilleroy	50	ZY	024	41,15
				025	
				026	
				027	
				028	
				029	
				030	
				031	
				032	
				033	
				076	
				077	
EARL DU BOURG DE COURTEMPIERRE	Nargis	51	ZN	103	6,31
EARL DU BOURG DE COURTEMPIERRE	Corquilleroy	52	YA	012	46,83
				013	
				014	
				015	
				016	
				017	
				018	
				019	
				020	
EARL DU BOURG DE COURTEMPIERRE	Corquilleroy	53	YB	001	10,88
				002	
				003	
				004	
				005	

EXPLOITANT	COMMUNE	ILOT	REFERENCE CADASTRALE		SPE en ha
EARL DU BOURG DE COURTEMPIERRE	Girolles	54	YB	024	4,9
				025	
EARL DU BOURG DE COURTEMPIERRE	Corquilleroy	56	YB	058	2,4
				059	
				060	
				061	
EARL DU BOURG DE COURTEMPIERRE	Corquilleroy	57	YB	064	0,72
				065	
EARL DU BOURG DE COURTEMPIERRE	Corquilleroy	58	YD	028	10,21
				029	
				030	
				031	
				032	
EARL DU BOURG DE COURTEMPIERRE	Nargis	59	ZN	049	16,53
				126	
EARL DU CHEVRIER	Cortrat	1	0C	144	5,43
EARL DU CHEVRIER	Cortrat	2	0C	145	1,32
				146	
EARL DU CHEVRIER	Pressigny-les-Pins	3	0C	034	6,38
				035	
				389	
				427	
				428	
EARL DU CHEVRIER	Pressigny-les-Pins	4	0C	036	7,38
EARL DU CHEVRIER	Pressigny-les-Pins	5	0C	048	67,49
				186	
				187	
				355	
				356	
				361	
				362	
				363	
				364	
				365	
				366	
				369	
				372	
			ZB	011	
EARL DU CHEVRIER	Pressigny-les-Pins	6	0C	205	4,92
				209	
				348	
				349	
			ZB	008	

EXPLOITANT	COMMUNE	ILOT	REFERENCE CADASTRALE		SPE en ha
EARL DU CHEVRIER	Pressigny-les-Pins	7	0C	409	4,92
			ZH	051	
EARL DU CHEVRIER	Pressigny-les-Pins	8	0C	376	34,02
				377	
				380	
				381	
				384	
				386	
			ZB	012	
				017	
EARL DU CHEVRIER	Pressigny-les-Pins	9	0C	162	9,28
EARL DU CHEVRIER	Pressigny-les-Pins	10	0C	241	2,58
				250	
EARL DU CHEVRIER	Pressigny-les-Pins	11	0C	079	2,35
EARL DU CHEVRIER	Pressigny-les-Pins	12	0C	252	2,82
EARL DU CHEVRIER	Solterre	13	0A	120	33,67
				121	
				122	
				123	
				125	
				175	
				176	
EARL DU CHEVRIER	Solterre	14	0A	673	2,35
EARL DU CHEVRIER	Solterre	15	0A	110	3,25
				177	
EARL DU CHEVRIER	Solterre	16	0A	119	1,73
EARL DU CHEVRIER	Solterre	17	0A	026	6,31
EARL DU CHEVRIER	Solterre	18	0A	030	4,95
EARL DU CHEVRIER	Solterre	19	0A	019	12,94
				020	
EARL DU CHEVRIER	Solterre	20	0A	002	5,19
				003	
	Mormant-sur-Vernisson			213	
EARL DU CHEVRIER	Solterre	21	0B	025	3,71
				037	
				575	

EXPLOITANT	COMMUNE	ILOT	REFERENCE CADASTRALE		SPE en ha
EARL DU CHEVRIER	Solterre	23	0B	076	8,46
				077	
				078	
				079	
				080	
				081	
				082	
				083	
				085	
				087	
				495	
EARL DU CHEVRIER	Solterre	25	0B	443	8,46
EARL DU CHEVRIER	Pressigny-les-Pins	27	ZC	003	9,57
EARL DU CHEVRIER	Pressigny-les-Pins	28	0C	075	1,61
EARL DU CHEVRIER	Pressigny-les-Pins	29	0C	047	1,61
EARL DU CHEVRIER	Mormant-sur-Vernisson	33	0A	184	23,67
	Solterre			006	
EARL DU CHEVRIER	Mormant-sur-Vernisson	35	0A	213	5,31
	Solterre			001	5,31
EARL DU CHEVRIER	Mormant-sur-Vernisson	36	0A	217	10,35
				218	
				219	
				220	
				221	
				222	
				223	
				224	
				225	
				328	
				447	
				521	
				522	
				523	
				524	
EARL DU CHEVRIER	Mormant-sur-Vernisson	37	0A	252	10,68
EARL DU CHEVRIER	Mormant-sur-Vernisson	38	0A	138	2,71
				139	
EARL DU CHEVRIER	Mormant-sur-Vernisson	39	0A	139	8,33
EARL DU CHEVRIER	Conflans-sur-Loing	40	0E	001	8,27
EARL DU CHEVRIER	Conflans-sur-Loing	41	0E	031	3,08
				032	

EXPLOITANT	COMMUNE	ILOT	REFERENCE CADASTRALE		SPE en ha
EARL GARREAU	Girolles	2	ZB	011	1,76
				139	
				194	
				218	
				220	
EARL GARREAU	Girolles	3	ZV	015	9,14
				016	
				017	
EARL GARREAU	Nargis	8	ZO	001	10,77
				002	
				008	
EARL GARREAU	Nargis	9	ZO	015	3,96
				016	
EARL GARREAU	Girolles	10	ZW	002	9,9
	Nargis		YC	021	
				022	
EARL GARREAU	Nargis	11	AD	386	3,42
				416	
			ZK	296	
				297	
				573	
EARL GARREAU	Nargis	12	ZK	259	5,48
				261	
				262	
				489	
				490	
EARL GARREAU	Nargis	13	ZK	257	0,49
EARL GARREAU	Nargis	15	YC	001	8,18
				002	
				003	
EARL GARREAU	Nargis	16	ZO	032	3,38
EARL GARREAU	Nargis	17	ZN	047	4,32
EARL GARREAU	Nargis	47	ZL	009	16,38
				330	
EARL GARREAU	Préfontaines	49	YB	017	6,96
				018	
				019	
EARL GARREAU	Nargis	51	ZM	036	5,49
				037	
EARL LE PIN	Préfontaines	8	YB	027	5,2
				028	
				029	
EARL LE PIN	Treilles-en-Gâtinais	9	ZT	013	2,7

EXPLOITANT	COMMUNE	ILOT	REFERENCE CADASTRALE		SPE en ha
EARL LE PIN	Treilles-en-Gâtinais	10	YC	015	17,21
				016	
				017	
				018	
				019	
EARL LE PIN	Treilles-en-Gâtinais	11	ZT	007	2,25
EARL LE PIN	Treilles-en-Gâtinais	12	YC	009	13,5
				010	
				011	
				012	
EARL LE PIN	Treilles-en-Gâtinais	13	YC	002	15,28
				003	
				004	
				007	
EARL LE PIN	Treilles-en-Gâtinais	14	ZK	132	7,16
				133	
				134	
			ZW	052	
EARL LE PIN	Girolles	17	ZS	002	18,6
				003	
	Treilles-en-Gâtinais		YB	036	
				037	
				038	
				039	
EARL LES COLLINONS	Mormant-sur-Vernisson	1	0B	020	6,75
				145	
				270	
EARL LES COLLINONS	Mormant-sur-Vernisson	2	0B	013	27,45
				014	
				015	
				228	
				266	
				270	
EARL LES COLLINONS	Mormant-sur-Vernisson	3	0B	008	56,99
				028	
				029	
				030	
				170	
				171	
				270	

EXPLOITANT	COMMUNE	ILOT	REFERENCE CADASTRALE		SPE en ha
EARL LES COLLINONS	Mormant-sur-Vernisson	4	0B	002	15,84
				003	
				007	
				008	
				178	
				179	
				181	
				226	
				231	
				232	
EARL LES COLLINONS	Lombreuil	5	0A	224	9,35
	Thimory		ZD	106	
			0B	203	
				204	
				205	
				407	
EARL LES COLLINONS	Thimory	6	0B	207	13,26
				208	
				209	
				219	
				225	
				226	
				227	
				228	
				444	
			ZE	042	
EARL LES COLLINONS	Thimory	9	0B	225	14,17
				227	
				444	
				462	
				465	
			ZH	044	
				046	
EARL LES COLLINONS	Oussoy-en-Gâtinais	11	0A	042	8,95
				242	
				245	
				252	
				260	
				261	
EARL LES COLLINONS	Oussoy-en-Gâtinais	12	0A	063	4,93
				064	
				065	

EXPLOITANT	COMMUNE	ILOT	REFERENCE CADASTRALE		SPE en ha
EARL LES GREGOIRES	Vimory	1	YA	007	5,79
EARL LES GREGOIRES	Vimory	5	YR	022	3,87
				023	
			ZR	034	
EARL LES GREGOIRES	Vimory	7	YH	008	11,55
EARL LES GREGOIRES	Vimory	9	YP	005	12,89
				006	
				007	
EARL LES GREGOIRES	Vimory	10	YP	019	11,81
				020	
				021	
EARL LES GREGOIRES	Saint-Hilaire-sur-Puiseaux	11	ZE	016	26,62
				017	
				018	
EARL LES GREGOIRES	Saint-Hilaire-sur-Puiseaux	12	ZA	036	4,21
				041	
				095	
EARL LES GREGOIRES	Saint-Hilaire-sur-Puiseaux	14	0C	117	4,07
				118	
				424	
				425	
				426	
				436	
				437	
				438	
				441	
				442	
EARL LES GREGOIRES	Saint-Hilaire-sur-Puiseaux	15	0C	300	1,97
EARL LES GREGOIRES	Saint-Hilaire-sur-Puiseaux	21	0B	037	3,69
				083	
				084	
				085	
				086	
				087	
				088	
				091	
				092	
				093	
			ZA	062	

EXPLOITANT	COMMUNE	ILOT	REFERENCE CADASTRALE		SPE en ha
EARL RUE CHAUVIN	Corquilleroy	6	YC	013	68,99
				014	
				015	
				017	
				018	
				019	
				020	
				021	
				022	
				023	
				024	
				025	
EARL RUE CHAUVIN	Corquilleroy	8	YC	008	7,54
				009	
				010	
EARL RUE CHAUVIN	Corquilleroy	12	YC	066	1,99
			ZX	076	
EARL RUE CHAUVIN	Corquilleroy	18	YC	068	8,75
				069	
EARL RUE CHAUVIN	Pannes	43	ZT	021	2,05
				228	
EARL RUE CHAUVIN	Corquilleroy	48	ZX	008	15,2
				042	
				072	
				073	
				084	
EARL RUE CHAUVIN	Pannes	53	YH	006	1,14
				007	
				008	
				009	
EARL RUE CHAUVIN	Pannes	54	YH	013	0,44
				014	
				015	
EARL RUE CHAUVIN	Pannes	56	YH	040	6,33
				041	
				042	
				043	
				044	
EARL RUE CHAUVIN	Pannes	57	YH	033	5,17
				034	
				035	
				036	

EXPLOITANT	COMMUNE	ILOT	REFERENCE CADASTRALE		SPE en ha
EARL RUE CHAUVIN	Pannes	58	YH	016	12,22
				017	
				018	
				020	
				021	
				022	
				023	
				024	
EARL RUE CHAUVIN	Chenou	71	ZK	001	5,57
EARL RUE CHAUVIN	Chenou	72	ZL	065	6,59
				066	
				067	
				070	
				162	
				163	
				164	
				165	
EARL RUE CHAUVIN	Chenou	73	ZL	056	5,28
				057	
				058	
				062	
				063	
				125	
EARL RUE CHAUVIN	Chenou	74	0A	401	2,51
				402	
				403	
				406	
				407	
				408	
			ZL	050	
EARL RUE CHAUVIN	Chenou	75	ZM	006	6,39
				018	
				007	
				008	
EARL RUE CHAUVIN	Chenou	76	0A	395	2,17
				396	
				397	
				398	
				399	
				400	
				402	
				403	

EXPLOITANT	COMMUNE	ILOT	REFERENCE CADASTRALE		SPE en ha
EARL RUE CHAUVIN	Mondreville	78	YE	012	3,79
				013	
				014	
EARL VINCENT CHAUSSY	Préfontaines	15	ZK	053	1,82
				054	
				069	
EARL VINCENT CHAUSSY	Sceaux-du-Gâtinais	16	XA	061	15,99
			XC	027	
				028	
				029	
				029	
EARL VINCENT CHAUSSY	Sceaux-du-Gâtinais	19	AI	204	2,04
				205	
				242	
			XP	014	
				015	
				016	
				017	
EARL VINCENT CHAUSSY	Sceaux-du-Gâtinais	21	XA	032	13,96
				033	
				034	
				035	
			XB	032	
				033	
				034	
				035	
				036	
				037	
EPLEA DU CHESNOY	Amilly	1	BV	001	1,64
			BW	002	
EPLEA DU CHESNOY	Amilly	2	BW	035	4,45
				038	
EPLEA DU CHESNOY	Amilly	3	ZY	003	3,12
EPLEA DU CHESNOY	Mormant-sur-Vernisson	4	0A	106	1,85
EPLEA DU CHESNOY	Amilly	5	BV	035	27,17
	Mormant-sur-Vernisson		0C	159	

EXPLOITANT	COMMUNE	ILOT	REFERENCE CADASTRALE		SPE en ha	
EPLEA DU CHESNOY	Amilly	6	BV	010	0,03	
				012		
				013		
				014		
				015		
				017		
				019		
	Mormant-sur-Vernisson		0C	020		
				021		
159						
EPLEA DU CHESNOY	Amilly	7	BV	017	13,85	
				018		
				019		
	Mormant-sur-Vernisson		0C	012		
				015		
				016		
				017		
				018		
				019		
				020		
				021		
				154		
				ZA		020
						021
EPLEA DU CHESNOY	Amilly	8	BV	019	5,02	
	Villemandeur		0A	298		
				299		
				300		
EPLEA DU CHESNOY	Amilly	9	BV	020	1,43	
	Villemandeur		0A	315		
				316		
EPLEA DU CHESNOY	Vimory	10	YO	001	3,5	
EPLEA DU CHESNOY	Amilly	11	BV	002	0,44	
				037		
				040		
GAEC CHAMBON	Pannes	9	YC	004	6,01	
			ZS	129		
GAEC CHAMBON	Pannes	10	ZS	129	13,2	
GAEC CHAMBON	Pannes	13	ZV	060	3,89	
GAEC CHAMBON	Pannes	14	ZW	034	4,29	
				037		

EXPLOITANT	COMMUNE	ILOT	REFERENCE CADASTRALE		SPE en ha
GAEC CHAMBON	Pannes	15	ZV	001	9,5
				002	
				014	
GAEC CHAMBON	Saint-Maurice-sur-Fessard	25	YE	006	5,05
				007	
			ZD	080	
GAEC CHAMBON	Saint-Maurice-sur-Fessard	29	YE	002	2,48
				003	
GAEC CHAMBON	Saint-Maurice-sur-Fessard	31	YD	017	2,63
				018	
GAEC CHAMBON	Saint-Maurice-sur-Fessard	35	YD	046	10,81
				049	
				050	
				051	
				072	
				073	
GAEC CHAMBON	Saint-Maurice-sur-Fessard	37	YD	063	4,22
GAEC CHAMBON	Saint-Maurice-sur-Fessard	38	YB	020	17,88
			YD	064	
				065	
				066	
				067	
GAEC CHAMBON	Saint-Maurice-sur-Fessard	41	YB	052	6,19
				053	
				054	
GAEC CHAMBON	Saint-Maurice-sur-Fessard	52	YG	011	4,24
GAEC CHAMBON	Saint-Maurice-sur-Fessard	58	YH	033	4,97
			ZH	273	
				274	
GAEC CHAMBON	Saint-Maurice-sur-Fessard	59	YH	041	7,8
				079	
GAEC CHAMBON	Saint-Maurice-sur-Fessard	59	YH	110	7,8
GAEC CHAMBON	Saint-Maurice-sur-Fessard	61	YI	007	8,95
GAEC CHAMBON	Saint-Maurice-sur-Fessard	70	ZA	269	1,51
GAEC CHAMBON	Saint-Maurice-sur-Fessard	71	YB	027	6,72
				029	
				030	
				050	
GAEC CHAMBON	Pannes	74	ZT	079	3
GAEC CHAMBON	Pannes	76	ZW	025	4,5
				026	
GAEC CHAMBON	Pannes	77	ZX	026	9,17
GAEC CHAMBON	Pannes	78	ZW	024	4,03

EXPLOITANT	COMMUNE	ILOT	REFERENCE CADASTRALE		SPE en ha
GAEC CHAMBON	Pannes	79	ZW	021	5,46
GAEC CHAMBON	Pannes	80	ZX	027	2,28
				028	
GAEC CHAMBON	Pannes	81	ZX	030	4,35
				031	
				032	
GAEC CHAMBON	Pannes	82	ZX	040	4,61
				041	
GAEC LA CIGOGNE	Treilles-en-Gâtinais	1	YH	011	8,27
GAEC LA CIGOGNE	Treilles-en-Gâtinais	2	YA	002	20,47
				003	
				004	
GAEC LA CIGOGNE	Treilles-en-Gâtinais	3	YH	005	15
				006	
			ZR	107	
				108	
				125	
GAEC LA CIGOGNE	Treilles-en-Gâtinais	4	YA	022	11,82
				023	
GAEC LA CIGOGNE	Treilles-en-Gâtinais	5	YA	030	14,26
				031	
			ZH	017	
				018	
GAEC LA CIGOGNE	Treilles-en-Gâtinais	6	YB	001	26,18
				003	
				005	
				045	
				046	
GAEC LA CIGOGNE	Treilles-en-Gâtinais	7	YB	030	25,34
				031	
				032	
GAEC LA CIGOGNE	Corbeilles	24	XR	015	17,3
				016	
GAEC LA CIGOGNE	Corbeilles	25	XR	020	2,5
GAEC LA CIGOGNE	Juranville	33	ZY	011	13,23
				013	
				014	
				015	
GAEC LA CIGOGNE	Juranville	35	ZT	014	22,14
				015	
				016	
				017	

EXPLOITANT	COMMUNE	ILOT	REFERENCE CADASTRALE		SPE en ha
GAEC PETIT CORBASSON	Girolles	1	YB	001	63,78
				002	
				003	
				004	
				005	
			YC	020	
				021	
				022	
				023	
				024	
				025	
				026	
GAEC PETIT CORBASSON	Girolles	2	YC	006	32,84
				007	
				008	
				009	
				010	
				011	
				012	
GAEC PETIT CORBASSON	Cepoy	5	ZE	014	25,95
				015	
			ZH	001	
				002	
				003	
				004	
				005	
	Girolles		YA	029	
				030	
				031	
				032	
				033	
				034	
				035	
GAEC PETIT CORBASSON		Girolles		7	ZY
	018				

EXPLOITANT	COMMUNE	ILOT	REFERENCE CADASTRALE		SPE en ha
GAEC PETIT CORBASSON	Cepoy	20	ZH	061	53,09
				062	
				063	
				064	
				065	
				066	
				067	
				069	
				070	
				071	
				072	
				Girolles	
023					
024					
025					
GAEC PETIT CORBASSON	Cepoy	21	ZH	092	6,93
				093	
GAEC PETIT CORBASSON	Cepoy	22	ZH	074	2,85
GAEC SAINT GEORGES	Sceaux-du-Gâtinais	1	XC	037	102,43
				038	
				039	
				040	
				041	
				042	
				043	
				044	
				045	
				046	
				047	
			061		
			XP	060	
				061	
				062	
				063	
				065	

EXPLOITANT	COMMUNE	ILOT	REFERENCE CADASTRALE		SPE en ha
GAEC SAINT GEORGES	Sceaux-du-Gâtinais	2	YL	015	46,17
				016	
				017	
				018	
				020	
				021	
				023	
				024	
				025	
				030	
				031	
				032	
				034	
GAEC SAINT GEORGES	Sceaux-du-Gâtinais	3	XA	044	21,42
				045	
				049	
				050	
				051	
				052	
GAEC SAINT GEORGES	Sceaux-du-Gâtinais	4	XO	061	5,59
				062	
				063	
				064	
GAEC SAINT GEORGES	Sceaux-du-Gâtinais	5	XO	069	0,69
			ZW	120	
				188	
GAEC SAINT GEORGES	Sceaux-du-Gâtinais	6	XO	126	4
				127	
				128	
				129	
				130	
				131	
				154	
				155	
GAEC SAINT GEORGES	Sceaux-du-Gâtinais	7	XL	047	0,47
				048	

EXPLOITANT	COMMUNE	ILOT	REFERENCE CADASTRALE		SPE en ha
GAEC SAINT GEORGES	Sceaux-du-Gâtinais	8	XO	027	3,62
				029	
				030	
				031	
				034	
				035	
				038	
				039	
				040	
				041	
				042	
				043	
GAEC SAINT GEORGES	Sceaux-du-Gâtinais	9	XR	106	1,75
				113	
				114	
GAEC SAINT GEORGES	Sceaux-du-Gâtinais	10	AE	207	1,1
				208	
			XP	001	
GAEC SAINT GEORGES	Sceaux-du-Gâtinais	11	ZW	068	0,56
GAEC SAINT GEORGES	Sceaux-du-Gâtinais	17	XC	049	8,81
				051	
				052	
GAEC SAINT GEORGES	Beaumont-du-Gâtinais	16	0X	065	1,24
				240	
			AI	081	
GAEC SAINT GEORGES	Gironville	20	ZE	017	0,87
				018	
GAEC SAINT GEORGES	Gironville	22	ZR	037	15,85
				038	
GARREAU Pascal	Bordeaux-en-Gâtinais	1	ZL	004	13,73
				005	
GARREAU Pascal	Bordeaux-en-Gâtinais	2	0C	084	38,38
			ZC	041	
				048	
			ZL	006	
GARREAU Pascal	Bordeaux-en-Gâtinais	4	0C	197	9,48
			ZL	001	
				003	
				005	

EXPLOITANT	COMMUNE	ILOT	REFERENCE CADASTRALE		SPE en ha
GOGET Freddy	Gondreville	2	ZV	010	0,63
GOGET Freddy	Treilles-en-Gâtinais	3	YK	008	9,27
				009	
GOGET Freddy	Corquilleroy	4	YE	009	26,11
	Gondreville		ZV	026	
				027	
				029	
				030	
GOGET Freddy	Corquilleroy	5	YE	007	24,55
	Gondreville		ZV	023	
				024	
GOGET Freddy	Corquilleroy	6	YD	037	1,9
GOGET Freddy	Corquilleroy	7	YD	034	6,86
GOGET Freddy	Corquilleroy	9	YB	045	1,49
				046	
GOGET Freddy	Corquilleroy	10	YB	026	1,25
				027	
				028	
GOGET Freddy	Corquilleroy	14	AC	006	1,31
				020	
				021	
				022	
				463	
GOGET Freddy	Moulon	17	ZC	047	0,52
				106	
				107	
				108	
				109	
GOGET Freddy	Moulon	18	ZB	090	2,53
				125	
GOGET Freddy	Moulon	19	ZB	139	8,23
				140	
GOGET Freddy	Moulon	20	ZC	016	2,01
				173	
GOGET Freddy	Moulon	21	ZC	036	0,57
GOGET Freddy	Moulon	22	ZC	063	0,92
GOGET Freddy	Moulon	27	ZD	027	0,73
GOGET Freddy	Moulon	28	ZE	025	1,08

EXPLOITANT	COMMUNE	ILOT	REFERENCE CADASTRALE		SPE en ha
GOGET Freddy	Pannes	26	YH	055	26,19
				056	
				057	
				059	
				060	
				061	
GOGET Freddy	Saint-Maurice-sur-Fessard	29	YA	003	2,81
			YB	035	
				036	
				037	
GOGET Freddy	Pannes	30	YE	001	2,32
GOGET Freddy	Pannes	31	YE	004	1,75
GOGET Freddy	Pannes	32	YH	030	16,37
				031	
				032	
GOGET Freddy	Chapelon	37	ZH	003	1,89
GOGET Freddy	Chapelon	38	ZI	026	3,93
GOGET Freddy	Chapelon	39	ZI	025	1,26
GOGET Freddy	Lorcy	40	YD	025	6,28
GOGET Freddy	Villemoutiers	43	ZN	010	3,63
GOGET Freddy	Saint-Maurice-sur-Fessard	46	YK	017	0,63
GOGET Freddy	Saint-Maurice-sur-Fessard	47	YL	071	4,25
				072	
				073	
GOGET Freddy	Saint-Maurice-sur-Fessard	48	YK	014	2,05
			ZK	159	
GOGET Freddy	Saint-Maurice-sur-Fessard	54	YM	021	3,48
			ZM	162	
GOGET Freddy	Villemoutiers	49	ZN	022	2,79
GOGET Freddy	Villemoutiers	50	ZO	009	2,09
GOGET Freddy	Villemoutiers	51	ZO	027	2,52
HARRY MICHOUX Chantal	Corquilleroy	1	YA	036	3,47
				037	
				038	
				039	
				040	
				041	
				042	
HARRY MICHOUX Chantal	Chapelon	3	ZD	083	1,36
HARRY MICHOUX Chantal	Chevillon-sur-Huillard	4	ZN	014	2,8
HARRY MICHOUX Chantal	Corquilleroy	8	YA	010	2,75
HARRY MICHOUX Chantal	Corquilleroy	14	YB	094	0,83
				095	

EXPLOITANT	COMMUNE	ILOT	REFERENCE CADASTRALE		SPE en ha
HARRY MICHOUX Chantal	Corquilleroy	16	ZH	105	1,8
HARRY MICHOUX Chantal	Corquilleroy	17	YB	088	8,44
HARRY MICHOUX Chantal	Corquilleroy	19	YB	084	8,32
				085	
HARRY MICHOUX Chantal	Moulon	22	ZA	093	1,46
				094	
HARRY MICHOUX Chantal	Moulon	24	ZB	049	3,73
				050	
HARRY MICHOUX Chantal	Moulon	25	ZB	059	0,69
HARRY MICHOUX Chantal	Moulon	26	ZK	014	2,99
	Villevoques		ZH	027	
HARRY MICHOUX Chantal	Moulon	27	ZB	071	8,89
				072	
				073	
				074	
				077	
			ZK	002	
				003	
HARRY MICHOUX Chantal	Moulon	28	ZK	010	2,53
HARRY MICHOUX Chantal	Moulon	29	ZB	036	0,49
HARRY MICHOUX Chantal	Moulon	30	ZC	211	3,2
HARRY MICHOUX Chantal	Moulon	32	ZC	048	2,05
HARRY MICHOUX Chantal	Pannes	33	ZX	001	8,24
HARRY MICHOUX Chantal	Pannes	35	ZP	187	4,33
				188	
				189	
HARRY MICHOUX Chantal	Pannes	36	ZX	033	1,28
HARRY MICHOUX Chantal	Pannes	37	ZX	048	10,15
				049	
				050	
HARRY MICHOUX Chantal	Pannes	38	ZP	166	9,68
				183	
				184	
				185	
HARRY MICHOUX Chantal	Saint-Maurice-sur-Fessard	39	YB	015	0,61
				016	
HARRY MICHOUX Chantal	Pannes	40	ZW	018	1,5
HARRY MICHOUX Chantal	Corquilleroy	42	ZY	034	9,01
				035	
				036	
HARRY MICHOUX Chantal	Villemoutiers	45	ZH	059	3,72
HARRY MICHOUX Chantal	Villemoutiers	46	ZM	019	8,67
				023	

EXPLOITANT	COMMUNE	ILOT	REFERENCE CADASTRALE		SPE en ha
HARRY MICHOUX Chantal	Villevoques	47	ZH	019	4,21
				020	
HARRY MICHOUX Chantal	Villevoques	48	ZD	032	6,88
				033	
				156	
				166	
				167	
HARRY MICHOUX Chantal	Villevoques	49	ZD	120	1,01
HARRY MICHOUX Chantal	Villevoques	50	ZE	419	5,91
HARRY MICHOUX Chantal	Villevoques	51	ZC	135	3,91
				136	
HARRY MICHOUX Chantal	Villevoques	52	ZB	013	4,71
HARRY MICHOUX Chantal	Villevoques	53	ZC	037	2,95
HARRY MICHOUX Chantal	Villevoques	54	ZD	075	1,72
HARRY MICHOUX Chantal	Villevoques	55	ZD	127	1,57
				139	
				141	
				143	
HARRY MICHOUX Chantal	Villevoques	56	ZH	004	6,68
				006	
				007	
PERON Gilles	Sceaux-du-Gâtinais	1	XA	006	46,46
				007	
				008	
				009	
				010	
			XB	001	
				002	
				003	
PERON Gilles	Sceaux-du-Gâtinais	12	YD	016	18,11
				017	
				018	
				019	
	Mondreville		YM	031	
				032	
				033	
				034	
				035	
				036	
				073	
				074	

EXPLOITANT	COMMUNE	ILOT	REFERENCE CADASTRALE		SPE en ha
SCA LA RENARDERIE	Mormant-sur-Vernisson	1	0B	032	11,98
SCA LA RENARDERIE	Mormant-sur-Vernisson	2	0B	030	7,87
				031	
SCA LA RENARDERIE	Mormant-sur-Vernisson	4	0B	145	5,79
SCA LA RENARDERIE	Solterre	3	0B	003	5,39
				004	
				456	
SCA LA RENARDERIE	Solterre	4	0B	016	5,79
SCA LA RENARDERIE	Solterre	5	0B	018	3,11
				019	
SCA LA RENARDERIE	Solterre	6	0B	020	10,23
				021	
				025	
				037	
				575	
SCA LA RENARDERIE	Solterre	7	0B	006	52,23
				007	
				008	
				010	
				038	
				039	
				040	
				041	
				046	
				458	
				459	
				460	
				466	
				469	
				470	
SCEA BAUNARD	Courtempierre	1	ZC	074	14,47
				077	
			ZX	038	
				039	
				040	
				041	
				042	
				043	

EXPLOITANT	COMMUNE	ILOT	REFERENCE CADASTRALE		SPE en ha
SCEA BAUNARD	Courtempierre	2	ZX	011	39,24
				013	
				014	
				015	
				016	
				017	
				018	
				019	
				020	
				021	
				022	
SCEA BAUNARD	Courtempierre	3	ZX	005	29,4
				006	
				007	
				008	
				015	
				016	
SCEA BAUNARD	Courtempierre	8	ZB	057	34,49
				060	
				063	
				095	
				096	
				272	
				273	
			ZW	011	
				012	
				013	
			ZX	008	
				011	
			SCEA BAUNARD	Courtempierre	
031					
SCEA BAUNARD	Courtempierre	14	ZX	025	17,8
				026	
				027	
				038	

EXPLOITANT	COMMUNE	ILOT	REFERENCE CADASTRALE	SPE en ha	
SCEA BAUNARD	Courtempierre	22	ZV	017	25,79
				019	
				020	
				021	
				022	
				023	
				024	
				025	
				026	
SCEA BAUNARD	Courtempierre	33	ZC	175	1,56
				184	
SCEA BAUNARD	Nargis	39	ZH	214	3,05
				215	
SCEA BAUNARD	Nargis	40	ZH	044	4,08
SCEA BAUNARD	Préfontaines	41	YD	001	34,29
				001	
			ZT	002	
				003	
				005	
	Treilles-en-Gâtinais		ZD	317	
				319	
				322	
SCEA BAUNARD	Château-Landon	45	M0	07	5,66
				08	
SCEA BAUNARD	Château-Landon	46	YC	007	5,19
				009	

EXPLOITANT	COMMUNE	ILOT	REFERENCE CADASTRALE		SPE en ha
SCEA DE L'EPILLET	Auxy	1	AE	064	25,81
			AN	198	
				199	
				200	
				201	
				605	
				607	
			YE	010	
				021	
				033	
				036	
				037	
			ZT	097	
				104	
				105	
				110	
				111	
				128	
				246	
				276	
SCEA DE L'EPILLET	Auxy	3	YE	005	13,02
				006	
				007	
				008	
SCEA DE L'EPILLET	Auxy	5	ZT	034	1,19
				035	
				036	
				037	
				207	
SCEA DE L'EPILLET	Auxy	6	YI	017	21,86
				018	
				020	
				021	
				022	
				023	
				024	
				025	
			ZP	070	
				071	
				072	
SCEA DE L'EPILLET	Auxy	10	YE	003	1,28
				004	

EXPLOITANT	COMMUNE	ILOT	REFERENCE CADASTRALE		SPE en ha
SCEA DE L'EPILLET	Auxy	13	YN	008	12,79
				009	
				010	
SCEA DE L'EPILLET	Auxy	14	YN	014	33,55
				015	
				016	
				020	
				030	
SCEA DE L'EPILLET	Auxy	16	YE	015	3,66
				019	
SCEA DES GARNIERS	Mignères	2	ZH	005	1,13
SCEA DES GARNIERS	Mignères	3	ZB	050	3,04
				051	
SCEA DES GARNIERS	Mignères	4	ZD	195	0,65
			ZE	372	
				373	
SCEA DES GARNIERS	Mignères	5	ZH	003	2,85
				004	
				289	
SCEA DES GARNIERS	Moulon	6	ZC	171	3,13
				192	
				193	
				195	
				196	
				197	
SCEA DES GARNIERS	Moulon	7	ZC	199	2,59
				006	
SCEA DES GARNIERS	Moulon	8	ZC	018	7,13
				019	
				022	
SCEA DES GARNIERS	Moulon	9	ZC	025	2,95
SCEA DES GARNIERS	Moulon	10	ZC	072	2,1
SCEA DES GARNIERS	Moulon	11	ZC	182	1,63
				183	
SCEA DES GARNIERS	Moulon	12	ZB	072	14,01
				077	
				078	
				079	
				080	
				081	
				085	
				086	

EXPLOITANT	COMMUNE	ILOT	REFERENCE CADASTRALE		SPE en ha
SCEA DES GARNIERS	Moulon	13	ZE	125	5,55
				126	
				127	
				128	
	Saint-Maurice-sur-Fessard		YA	048	
				049	
				053	
SCEA DES GARNIERS	Villevoques	21	ZB	015	4,05
				016	
				017	
SCEA DES GARNIERS	Moulon	14	ZK	004	4,71
				005	
SCEA DES GARNIERS	Moulon	15	ZB	101	1,63
SCEA DES GARNIERS	Saint-Maurice-sur-Fessard	16	YB	003	5,19
				006	
				007	
				008	
SCEA DES GARNIERS	Corquilleroy	18	ZH	093	1,03
				094	
				095	
				288	
				294	
SCEA DES GARNIERS	Villevoques	19	ZB	020	0,79
SCEA DES GARNIERS	Villevoques	20	ZB	001	4,26
				002	
				024	
				025	
SCEA DES GARNIERS	Cepoy	22	ZD	031	5,8
				032	
				033	
				034	
				036	
				037	
	Corquilleroy		YB	136	
				137	
				138	
				139	
				140	
				ZE	

EXPLOITANT	COMMUNE	ILOT	REFERENCE CADASTRALE		SPE en ha
SCEA DES GARNIERS	Corquilleroy	23	ZW	010	22,07
				032	
				066	
				093	
			ZY	036	
				037	
				040	
				041	
				042	
				043	
				044	
				045	
				046	
				047	
SCEA DES GARNIERS	Chevillon-sur-Huillard	33	ZE	160	8,06
				164	
SCEA DES GARNIERS	Chevillon-sur-Huillard	35	ZP	019	2,89
SCEA DES GARNIERS	Chevillon-sur-Huillard	37	ZH	077	2,23
				078	
SCEA DES GARNIERS	Cepoy	41	0A	985	2,83
			ZC	087	
				089	
			ZD	027	
SCEA DES GARNIERS	Cepoy	48	0A	082	0,69
				083	
				1173	
SCEA DES GARNIERS	Cepoy	50	ZE	001	39,15
				003	
				004	
				005	
				006	
				007	
				010	
				017	
	Girolles		YA	044	
SCEA DES GARNIERS	Moulon	57	ZC	067	1,62
SCEA DES GARNIERS	Moulon	60	ZB	001	1,2
SCEA DES GARNIERS	Moulon	61	ZE	012	4,25
				013	
SCEA DES GARNIERS	Moulon	62	ZA	128	2,44

EXPLOITANT	COMMUNE	ILOT	REFERENCE CADASTRALE		SPE en ha
SCEA DES GARNIERS	Moulon	64	ZD	033	4,15
				039	
				278	
				282	
				284	
				286	
				288	
SCEA DES GARNIERS	Moulon	67	ZD	025	1,6
				026	
				253	
SCEA DES GARNIERS	Moulon	70	ZB	013	1,05
				014	
SCEA DES GARNIERS	Moulon	71	ZB	066	1,34
				067	
SCEA DES GARNIERS	Moulon	73	ZH	029	1,83
				030	
SCEA DES GARNIERS	Moulon	74	ZI	037	1,45
SCEA DES GARNIERS	Villevoques	66	ZE	429	1,51
				430	
				431	
				432	
				433	
SCEA DES GRANGES	Conflans-sur-Loing	9	0D	001	3,45
SCEA DES GRANGES	Mormant-sur-Vernisson	1	0C	025	13,18
				026	
				027	
				028	
				029	
				031	
				032	
				164	
SCEA DES GRANGES	Mormant-sur-Vernisson	2	0C	128	41,54
				129	
				174	
				176	
				178	
			ZA	027	

EXPLOITANT	COMMUNE	ILOT	REFERENCE CADASTRALE		SPE en ha
SCEA DES GRANGES	Mormant-sur-Vernisson	3	0A	030	40,92
				031	
				032	
				096	
				097	
				383	
				386	
				388	
				389	
				390	
				392	
				393	
				461	
				465	
			ZC	009	
SCEA DES GRANGES	Mormant-sur-Vernisson	7	0C	154	39,63
				180	
				182	
				184	
			ZA	019	
				023	
				024	
				045	
SCEA DES GRANGES	Mormant-sur-Vernisson	8	ZA	019	5,5
SCEA DES GRANGES	Mormant-sur-Vernisson	12	0B	007	42,32
				008	
				028	
				029	
				036	
				167	
				169	
				170	
				171	
				223	
				224	
				232	
SCEA DES GRANGES	Mormant-sur-Vernisson	13	ZB	021	33,47
SCEA DES GRANGES	Mormant-sur-Vernisson	14	0B	255	21,13
				258	
			ZA	001	
			ZB	015	
				019	

EXPLOITANT	COMMUNE	ILOT	REFERENCE CADASTRALE		SPE en ha
SCEA DES GRANGES	Mormant-sur-Vernisson	15	0B	251	1,41
				255	
SCEA FERME DES GRANDES BROSSES	Vimory	1	YT	028	65,57
			YV	007	
SCEA FERME DES GRANDES BROSSES	Vimory	2	YV	002	10,19
				004	
				026	
SCEA FERME DES GRANDES BROSSES	Vimory	3	YT	010	18,28
				011	
				012	
SCEA FERME DES GRANDES BROSSES	Vimory	4	YT	007	15,74
				008	
				009	
SCEA FERME DES GRANDES BROSSES	Vimory	5	YP	011	3,52
				012	
SCEA FERME DES GRANDES BROSSES	Saint-Hilaire-sur-Puiseaux	6	ZE	013	11,59
	Vimory		YT	029	
SCEA LA BELISEE	Vimory	4	YS	001	5,17
				002	
				003	
SCEA LA BELISEE	Vimory	7	YS	004	80,76
				005	
				006	
				007	
				009	
				010	
SCEA LA BELISEE	Vimory	9	ZL	043	0,95
				044	
SCEA LA BELISEE	Vimory	10	ZM	035	1,43
SCEA LA BELISEE	Mormant-sur-Vernisson	11	ZB	008	7,45
SCEA LA BELISEE	Mormant-sur-Vernisson	12	ZB	012	3,19
SCEA LA BREUILLE	Lombreuil	14	ZC	065	4,66
SCEA LA BREUILLE	Oussoy-en-Gâtinais	1	ZK	002	5,81
SCEA LA BREUILLE	Oussoy-en-Gâtinais	2	0H	251	3,38
			ZK	007	
SCEA LA BREUILLE	Oussoy-en-Gâtinais	3	ZK	034	5,26
				035	
SCEA LA BREUILLE	Oussoy-en-Gâtinais	4	ZM	024	8,22
SCEA LA BREUILLE	Oussoy-en-Gâtinais	5	ZP	013	13,77
				029	
				031	
				032	
SCEA LA BREUILLE	Oussoy-en-Gâtinais	6	ZP	015	2,93

EXPLOITANT	COMMUNE	ILOT	REFERENCE CADASTRALE		SPE en ha
SCEA LA BREUILLE	Oussoy-en-Gâtinais	7	0G	384	1,78
				385	
SCEA LA BREUILLE	Oussoy-en-Gâtinais	8	ZT	001	49,83
	Saint-Hilaire-sur-Puiseaux		ZB	002	
				003	
				004	
				005	
				006	
	Varennes-Changy		ZA	002	
SCEA LA BREUILLE	Varennes-Changy	9	ZB	002	16,01
				003	
				020	
SCEA LA BREUILLE	Saint-Hilaire-sur-Puiseaux	10	ZD	015	4,4
SCEA LA BREUILLE	Saint-Hilaire-sur-Puiseaux	11	ZC	003	21,19
				006	
				016	
SCEA LA BREUILLE	Saint-Hilaire-sur-Puiseaux	12	ZC	007	0
SCEA LA BREUILLE	Saint-Hilaire-sur-Puiseaux	15	ZC	001	42,47
				002	
				003	
SCEA LA BREUILLE	Saint-Hilaire-sur-Puiseaux	19	0F	179	3,03
				180	
SCEA LA FERME DU FINIER	Saint-Hilaire-sur-Puiseaux	1	0B	156	35,11
	Solterre			053	
				054	
				385	
				386	
				462	
				464	
				467	
				472	
				473	
				478	
				610	
				627	
				629	
				632	
				633	
				635	

EXPLOITANT	COMMUNE	ILOT	REFERENCE CADASTRALE		SPE en ha
SCEA LA FERME DU FINIER	Saint-Hilaire-sur-Puiseaux	2	0B	007	12,61
				008	
				156	
				158	
	Solterre				
SCEA LA FERME DU FINIER	Saint-Hilaire-sur-Puiseaux	3	0B	012	49,85
	Solterre			160	
				162	
				057	
				058	
				228	
				229	
				321	
				388	
				394	
				398	
				401	
				630	
				631	
SCEA LA FERME DU FINIER	Saint-Hilaire-sur-Puiseaux	4	0B	004	29,75
				006	
				007	
				012	
				014	
				096	
				115	
				116	
				158	
				162	
SCEA LA FERME DU FINIER	Saint-Hilaire-sur-Puiseaux	5	0B	007	3,5
				156	
				158	
SCEA LA FERME DU FINIER	Mormant-sur-Vernisson	6	0B	064	14,13
	Saint-Hilaire-sur-Puiseaux			065	
				065	
				002	
				112	
				113	
				148	
				148	

EXPLOITANT	COMMUNE	ILOT	REFERENCE CADASTRALE		SPE en ha
SCEA LA FERME DU FINIER	Saint-Hilaire-sur-Puiseaux	7	0B	008	44,53
	Mormant-sur-Vernisson			156	
				064	
				065	
				150	
				151	
				152	
				155	
				157	
				158	
				159	
			ZB	010	
VINCENT CHAUSSY Christel	Sceaux-du-Gâtinais	1	XA	035	6,69
				036	
				037	
			XB	037	
				039	
				040	
				041	
VINCENT CHAUSSY Christel	Sceaux-du-Gâtinais	2	XR	141	6,69
				144	
				145	
VINCENT CHAUSSY Christel	Sceaux-du-Gâtinais	3	XP	021	5,72
				022	
				023	
				024	
				026	
				027	
				028	
				029	
VINCENT CHAUSSY Christel	Sceaux-du-Gâtinais	4	XO	002	4,69
				003	
				223	
				224	
			XR	147	
VINCENT CHAUSSY Christel	Sceaux-du-Gâtinais	6	XO	118	1,47
VINCENT CHAUSSY Christel	Sceaux-du-Gâtinais	7	XC	032	3,5
VINCENT CHAUSSY Christel	Sceaux-du-Gâtinais	8	XA	061	5,14
			XC	029	

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

A - Recours administratifs

L'exploitant peut présenter, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret, 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX 1,
- un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer, Direction Générale de la Prévention des Risques, Arche de La Défense, Paroi Nord, 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

L'exercice d'un recours administratif ne suspend pas le délai fixé pour la saisine du Tribunal Administratif.

B - Recours contentieux

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1 :

- par l'exploitant, dans un délai de quatre mois à compter de la notification du présent arrêté,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L. 211.1 et L. 511.1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication dudit acte.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit acte à la juridiction administrative.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé-réception.

DIFFUSION :

- Original : dossier
- Intéressé : SARL CENTRALE BIOGAZ DE CHAUMONT
- M. le Préfet de Seine-et-Marne
Direction de la coordination des services de l'Etat - Pôle du pilotage des procédures d'utilité publique
Section prévention des risques industriels - 12 rue des Saint Pères - 77010 MELUN CEDEX
- M. le Sous-Préfet de MONTARGIS : christine.cousin@loiret.gouv.fr
- Mmes et MM. les Maires du département du Loiret :

AMILLY	MONTCRESSON
AUXY	MORMANT SUR VERNISSON
BORDEAUX EN GATINAIS	MOULON
CEPOY	NARGIS
CHAPELON	OUSSOY EN GATINAIS
CHEVILLON SUR HUILLARD	PANNES
CONFLANS SUR LOING	PREFONTAINES
CORBEILLES	PRESSIGNY LES PINS
CORQUILLEROY	SAINT MAURICE SUR FESSARD
CORTRAT	SAINT HILAIRE SUR PUISEUX
COURTEMPIERRE	SCEAUX DU GATINAIS
GIROLLES	SOLTERRE
GONDREVILLE LA FRANCHE	THIMORY
JURANVILLE	TREILLES EN GATINAIS
LA CHAPELLE SAINT SEPULCRE	VARENNES CHANGY
LOMBREUIL	VILLEMANDEUR
LORCY	VILLEMOUTIERS
MIGNERES	VILLEVOQUES
MIGNERETTE	VIMORY
- Mme et MM. les Maires du département de Seine-et-Marne :

BEAUMONT DU GATINAIS	GIRONVILLE
CHATEAU LANDON	MONDREVILLE
CHENOU	
- M. L'INSPECTEUR DES INSTALLATIONS CLASSEES
Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre – Unité Départementale
du Loiret - 3 rue du Carbone - 45072 ORLEANS CEDEX 2
ut45.dreal-centre@developpement-durable.gouv.fr
- M. LE DIRECTEUR REGIONAL DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
DU CENTRE-VAL DE LOIRE
Service Environnement Industriel et Risques : seir.dreal-centre@developpement-durable.gouv.fr
- M. LE DIRECTEUR REGIONAL DES AFFAIRES CULTURELLES :
jocelyne.vilpoux@culture.gouv.fr
- M. LE DIRECTEUR REGIONAL DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI
Unité Territoriale du Loiret - Service de l'Inspection du Travail : dd-45.inspection-section05@direccte.gouv.fr
- M. LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
Délégation Territoriale du Loiret - Unité Santé Environnement :
ARS-CENTRE-DT45-UNITE-SANTE-ENVIRONNEMENT@ars.sante.fr
- MME LA DIRECTRICE DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES :
 - Service Urbanisme et Aménagement (SUA) : ddt-sua@loiret.gouv.fr
 - Service Eau, Environnement et Forêt (SEEF) : ddt-seef@loiret.gouv.fr
- M. LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS :
benoit.toni@sdis45.fr
jean-christophe.valetoux@sdis45.fr
- Commissaires enquêteurs :
 - M. Georges KIRGO – 9 chemin de Halage – 45000 ORLEANS : g.kirgo@yahoo.fr
 - M. André ROBIN – 5 rue Abel Carpentier – 45300 DADONVILLE : andre.robin4@wanadoo.fr